

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple un but une foi



**Ministère de l'Environnement et du
Développement Durable**

**Direction de l'Environnement et des
Établissements Classés
(DEEC)**

**Ministère de l'Énergie et du
Développement des Énergies
Renouvelables**

**Agence Sénégalaise d'Électrification
Rurale (ASER)**

PROGRAMME NATIONAL D'ÉLECTRIFICATION RURALE DU SENEGAL

(PNER)

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS
(CPRP)**

RAPPORT FINAL

Novembre 2016

SOMMAIRE

ABREVIATIONS.....	5
RESUME	6
1. INTRODUCTION	11
1.1 Contexte de l'étude.....	11
1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations.....	11
1.3 Méthodologie.....	12
1.4 Définition des termes liés à la réinstallation.....	12
1.5 Description du projet	14
1.5.1 Objectifs.....	14
1.5.2 Composantes du PNER.....	14
1.5.3 Dispositif et modalités de mise en œuvre	16
1.6 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux de la zone du projet.....	17
1.7 Caractéristiques socioéconomiques de la zone d'influence du programme.....	18
2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	20
2.1 Principes et objectifs de la réinstallation	20
2.2 Minimisation des déplacements.....	20
2.3 Mesures additionnelles d'atténuation	20
2.4 Instruments de réinstallation.....	21
3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	21
3.1 Activités qui engendreraient la réinstallation	21
3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	21
3.3 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet	21
3.3.1 Estimation des besoins en terres	21
3.3.2 Estimation du nombre de PAP	22
4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	23
4.1 Le régime foncier au Sénégal	23
4.2 Les compétences foncières des collectivités locales dans la gestion des terres	26
4.3 Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal.....	27
4.4 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale.....	30
4.5 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale	31
4.6 Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal.....	39
4.6.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national.....	39
4.6.2 L'Unité de Coordination du PNER.....	40
4.6.3 Les Concessionnaires d'électrification rurale (CER)	40
4.6.4 Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local	40
4.6.5 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels .	41
5. PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	42
5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation.....	42
5.2 Procédure d'expropriation.....	42
5.3 Évaluation foncière et indemnisation des pertes	42

5.4	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	43
5.5	Le Calendrier de la réinstallation.....	46
6.	PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS	47
6.1	Critère d'éligibilité des personnes affectées	47
6.1.1	Exigibilité à la compensation.....	47
6.1.2	Date limite d'éligibilité	49
6.2	Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables.....	49
6.2.1	Catégories des personnes affectées	49
6.2.2	Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables	50
6.3	Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens	50
6.3.1	Principes d'indemnisation.....	50
6.3.2	Formes de compensations	51
6.3.3	Compensation des terres	52
6.3.4	Compensation des ressources forestières.....	52
6.3.5	Compensation des cultures et arbres fruitiers	52
6.3.6	Compensation pour les bâtiments et infrastructures	52
6.3.7	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles ...	53
6.4	Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation	53
6.5	Procédure de paiement des compensations aux ayants droits	53
6.6	Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits.....	54
6.6.1	Types des plaintes et conflits à traiter.....	54
6.6.2	Mécanismes proposés	54
6.6.3	Enregistrement des plainte	55
6.6.4	Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits.....	55
	Mécanisme de résolution des conflits)	56
7.	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP ...	57
7.1	Montage organisationnel	57
7.2	Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet	57
7.3	Exécution des PARs	58
7.4	Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation.....	58
8.	MECANISMES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES	58
8.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation	59
8.1.1.	Objectifs.....	59
8.1.2.	Étendue de la consultation des parties prenantes sur la réinstallation	59
8.1.3.	Les différentes catégories d'acteurs rencontrés	59
8.1.4.	Résultats des consultations sur la réinstallation.....	59
8.1.5.	Analyse des résultats des consultations publiques.....	60
8.2.	Diffusion de l'information au public	61
8.3.	Responsabilités dans le processus	61
9.	SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF	62
9.1.	Suivi.....	62
9.2.	Évaluation.....	62
9.3.	Indicateurs	63
10.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	64

10.1.	Montant estimatif pour la réinstallation	64
10.2.	Mécanismes de financement	64

BIBLIOGRAPHIE 66

ANNEXES 67

Annexe 1 :	TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR).....	68
Annexe 2 :	Plan-type du PAR	72
Annexe 3:	Formulaire de sélection environnementale et sociale	73
Annexe 4 :	Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires	76
Annexe 5 :	Fiche de plainte.....	77
Annexe 6 :	Liste des personnes rencontrées.....	79
Annexe 7 :	Comptes rendu des rencontres	98
Annexe 8 :	Photos des rencontres et de consultations publiques dans les régions.....	108

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:	Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation	8
Tableau 2 :	Principaux problèmes et enjeux environnementaux selon les zones éco géographiques ...	17
Tableau 3	Évolution Population du Sénégal par région (1976 - 2012)	18
Tableau 4	Données socioéconomiques.....	18
Tableau 5	Estimation des besoins en terres	21
Tableau 6	Estimation des personnes affectées	22
Tableau 7:	Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et la PO/PB 4.12 de la BM 32	
Tableau 8	Actions principales et les responsables	44
Tableau 9	Calendrier de réinstallation.....	46
Tableau 10:	Matrice d'éligibilité.....	48
Tableau 11	Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	51
Tableau 12	Formes de compensation	51
Tableau 13:	Mode d'évaluation des pertes de revenus	53
Tableau 14:	Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités.....	57
Tableau 15 :	Indicateurs Objectivement Vérifiables	63
Tableau 16	Estimation des coûts de compensations des pertes.....	64
Tableau 17	Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi	64
Tableau 18	Source de financement	65

ABREVIATIONS

ASER	:	Agence Sénégalaise d'Électrification Rural
BT	:	Basse Tension
BM	:	Banque mondiale
CCOD	:	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDE	:	Code du domaine de l'État
CER	:	Concessionnaire d'électrification rurale
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP	:	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
EES	:	Expert Environnemental et Social
IEC	:	Information Éducation et Communication
IST	:	Infection sexuellement transmissible
MT	:	Moyenne Tension
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
OMD	:	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	:	Organisation non gouvernementale
OP	:	Opérationnel Policy
PO	:	Politique Opérationnelle
PAP	:	Personnes Affectées par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PNER	:	Projet d'Appui au Secteur de l'Électricité
PSE	:	Plan Sénégal Émergent
PSR	:	Plan Succinct de Réinstallation
SENELEC	:	Société Nationale d'Électricité
TdR	:	Termes de Référence
UC/PNER	:	Unité de Coordination du PNER

RESUME

Contexte du Projet et objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu l'appui de la Banque Mondiale afin de mettre en œuvre le Projet d'Appui au plan d'Urgence Électricité (PNER) dont l'objectif est d'atteindre un taux d'électrification rurale de 60% au niveau national en 2017, avec un minimum de 30% par département, dans l'optique d'atteindre l'accès universel à l'électricité à l'horizon 2025. Il se décline suivant les objectifs spécifiques ci-après: Accroître la pénétration du réseau Moyenne Tension (MT) dans les zones rurales par la construction de nouvelles dorsales ; Électrifier les localités proches des réseaux MT ; Réduire les disparités de taux d'électrification observées entre les départements ; Étendre les réseaux Basse Tension (BT) dans les villages déjà électrifiés. Toutefois, certains sous-projets du PNER pourraient impacter négativement l'environnement et le milieu socioéconomique. Afin d'éviter ou de minimiser ces effets négatifs potentiels, il a été requis la préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

Toutefois, les activités du PNER pourraient avoir des impacts négatifs sociaux et exiger l'application des politiques opérationnelles de sauvegarde sociale, en l'occurrence l'OP 4.12 relative à la réinstallation involontaire des populations. Toutefois, au stade actuel du projet, les sites d'implantation et les sous-projets à exécuter ne sont déterminés de façon précise. C'est ce qui justifie la préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

Objectifs de la réinstallation

Les objectifs globaux de la politique sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- (i) éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- (ii) concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet
- (iii), consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- (iv) Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des sous-projets d'électrification rurale et concerneront principalement des pertes de terre, de biens ou de sources de revenus socioéconomiques car les sites ciblés seront en zones rurales ou périurbaines. Les risques de déplacement physiques de personnes existent, mais seront minimes. Toutefois, ces impacts potentiels seront permanents et pourront être minimisés à travers des choix appropriés surtout en longeant autant que possible les axes routiers.

Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous-projets du PNER ne sont pas encore définis.

Cependant, une estimation approximative a été faite en fonction sur la base des linéaires des sous-projets et du nombre de villages ciblés pour environ 3500 ménages, soit 35 000 personnes potentiellement affectées (PAP), pour un besoin en terres nécessitant un déplacement involontaire d'environ 67 976 000 m². Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes

réellement affectées par le projet (PAPs) pour les nouvelles installations ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans d'action de réinstallation (PAR).

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPRP du Projet a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres, les textes sur la compensation des cultures, ...), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de la législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les infrastructures qui seront construites dans le cadre du projet relèvent soit du domaine public ou du domaine de l'État, soit du domaine privé. Ils s'implantent sur des terres qui appartiennent soit à des privés ou qui relèvent de la zone urbaine ou des terroirs qui appartiennent au domaine national qui sont gérées par les collectivités locales.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions dans le cadre du projet: la Direction des domaines; la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales; la Commission départementale d'évaluation des impenses; les Collectivités Locales ; etc.

Législation Domaniale au Sénégal

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de leur statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure qui accorde une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'État, leur mise à la disposition du projet ne pose pas de difficultés si sur ces terres il n'y a pas d'habitations ou de cultures car auquel cas, il faut compenser les ayant droits.

Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies sera juste, préalable et équitable et permettra aussi de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, ce sont les dispositions de la PO.4.12 s'appliqueront de facto.

Éligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'auront pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles percevront une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation sera toute personne affectée négativement par le projet (PAP) qui, de ce fait, aura droit à une compensation, avec une attention particulière sur les femmes, les pauvres et groupes les plus vulnérables; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspondra au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit

assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur. Il est suggéré autant que possible la compensation en nature. Toutefois, le choix définitif appartient aux PAP.

Information et consultation Publiques

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui seront touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes: information des collectivités locales et de l'ensemble des parties prenantes; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, préparer un PAR ; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et des biens et une déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation et Diffusion du CPRP • Supervision du processus
ASER	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Inscription d'une ligne de crédit affectée à la compensation dans son Budget • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations • Inscription dans les contrats de concession le préfinancement des compensations
UC/PNER	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par le Concessionnaire • Mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les Concessionnaires • Recrutement de l'Expert Environnement et Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants (individuels ou bureaux d'études) pour préparer les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Recrutement des ONG pour aider à la préparation ou assurer le suivi des études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Approbation et diffusion des PAR réalisés par les Concessionnaires • Paiement des compensations aux PAP; • Diffusion du CPRP et des PAR après validation par la Banque mondiale • <u>Suivi-évaluation de la réinstallation et Reportage périodique</u>
Concessionnaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire • Préfinancement des compensations • Suivi de proximité de la réinstallation
Commissions Foncières Régionales et Sectorielles	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité
Direction des Domaines et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation au nom de l'UC/PNER (ASER)
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités • Participation à la résolution des conflits

Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits

Les mécanismes de compensation

Les mécanismes de compensation seront en nature d'abord, ensuite en espèces sur demande soutenue du bénéficiaire, en plus des mesures d'accompagnement sous forme d'appui pourront s'ajouter à la compensation. Dans le cadre dudit projet, l'OP.4.12 suggère autant que possible la compensation en nature. Toutefois, le choix définitif appartient aux PAP. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques, une fois que les localisations physiques des sous-projets sont clairement connues. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation et/ou de mesures d'accompagnement à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance (allocation de délocalisation, transport, etc.). Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

Nombre estimatif de PAPs et biens potentiels à affecter :

- Les besoins en terre (déplacement/indemnisation; destruction de vergers, démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ: 9900 millions de FCFA. Toutefois, il ne s'agit ici qu'une estimation sommaire. Les coûts réels des compensations seront connus une fois les PAR réalisés. Les Concessionnaires vont
- préfinancer la compensation, dans le cadre des contrats de concession avec l'ASER qui va inscrire une ligne de crédit affectée aux paiements des compensations qui résulteraient des activités du PNER.
- Les coûts estimatifs pour le recrutement d'un Expert Environnement et Social sur 5 ans : 60 000 000 FCFA (déjà inclus dans le budget du CGES); la provision pour l'élaboration des PAR/ PSR : 100 000 000 FCFA (environ 10 PAR/PSR); le renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national et régional): 25 000 000 FCFA (déjà inclus dans le budget du CGES); la sensibilisation des populations : 50 000 000 ; le suivi évaluation : 45 000 000 FCFA (déjà inclus dans le budget du CGES) ; les divers et imprévus: 10 000 000 FCFA (déjà inclus dans le budget du CGES). Finalement, seul 100 000 000 FCFA seront nécessaires pour la réalisation des PAR. Ces coûts seront supportés par le PNER.

Au total, le coût global de la réinstallation est estimé initialement à 1 180 millions de FCFA.

Sources de financement

Le gouvernement du Sénégal, à travers l'ASER qui va inscrire une ligne de crédit affectée aux paiements des compensations qui résulteraient des activités du PNER, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables (estimé à 900 millions de FCFA).

La Banque mondiale (dans le cadre du budget du PNER) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation, estimé à 280 000 000 FCFA dont une bonne partie (180 millions FCFA) est déjà prévue dans le CGES. Finalement, seul 100 000 000 FCFA seront nécessaires pour la réalisation des PAR. Ces dispositions seront reflétées dans le Document de Projet.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

La Banque Mondiale va appuyer le Sénégal dans la mise en œuvre du Programme National d'Électrification Rurale (PNER) dont l'objectif est d'atteindre un taux d'électrification rurale de 60% au niveau national en 2017, avec un minimum de 30% par département, dans l'optique d'atteindre l'accès universel à l'électricité à l'horizon 2025. En effet, au Sénégal, le taux d'accès à l'électricité reste encore relativement faible (54 % au niveau national) et fait apparaître une grande disparité entre populations urbaines et rurales, avec un taux d'accès de 90 % en zone urbaine et 24 % en zone rurale.

Le secteur de l'énergie joue un rôle important dans le processus de développement économique et social et il est donc primordial de mener des actions résolues contre ses inégalités d'accès. C'est dans ce cadre que des efforts sont en train d'être entrepris à travers la formulation et la mise en œuvre de différents programmes et projet dans l'objectif d'atteindre l'accès universel à l'énergie.

Le PNER concernerait, au plan national, 133 588 ménages au moins, correspondant à une population de 1 335 880. Ces ménages à raccorder devraient être répartis avec une attention particulière pour les départements dont le taux d'électrification rurale reste en deçà de 30% après mise en œuvre des projets et programmes en cours.

Le PNER va donc permettre d'améliorer considérablement le niveau de service global du secteur de l'énergie et par conséquent améliorer les conditions de vie des populations rurales.

Le programme cible certes un secteur vital de l'économie. Cependant, les projets portant sur le secteur de l'énergie, même s'ils ont des effets et impacts positifs considérables, peuvent également s'accompagner de divers risques et autres impacts négatifs sur les milieux naturels et humains. En effet certains sous-projets du PNER sont susceptibles d'affecter l'environnement et ne manqueront pas d'occasionner des impacts négatifs sur les milieux si certaines mesures correctives, d'accompagnement ou de minimisation ne sont pas prises.

Certains sous-projets du PNER pourraient avoir des impacts négatifs sociaux en termes d'acquisition de terres et de réinstallation et exiger l'application des procédures opérationnelles de protection sociale. Toutefois, les sites devant accueillir les sous-projets ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits à cette étape de la préparation du projet. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

Les objectifs globaux de la politique sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- (i) éviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- (ii) concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet
- (iii), consulter les populations déplacées de manière constructive et leur donner la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- (iv) Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Le cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet.

1.3 Méthodologie

Dans cette optique, pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une approche fondée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière et la réinstallation au Sénégal dans une approche comparative avec les politiques de la Banque Mondiale. L'étude a privilégié une démarche participative permettant ainsi d'intégrer au fur et à mesure les avis et arguments des différents acteurs en étroite collaboration avec, entre autres, l'Unité de Coordination du PNER (l'ASER), le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, les Collectivités locales; les Concessionnaires de l'Électrification Rurale (CER), des ONG et tous autres services et projets impliqués dans les questions d'impact social et environnemental.

Méthodes d'estimations des PAP et des besoins en terre

L'estimation des PAP est faite comme suit : 1 ménage (en moyenne de 10 personnes) tous les 10 km en moyenne pour la réalisation de réseaux MT de dorsales ; 1 ménage (de 10 personnes en moyenne) par village en moyenne pour l'électrification des villages. S'agissant des besoins en terre, la base d'estimation est de 12 m d'emprise pour les réseaux MT.

1.4 Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide à la réinstallation** : aide reçue en lieu et place de la compensation à des personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite d'éligibilité. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.
- **Assistance à la réinstallation** : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'un appui aux personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, l'aide à la réinstallation peut être sous la forme d'indemnités de déplacement pendant la réinstallation ou alors de logements ou de terrains à bâtir, ou de terrains agricoles pour les personnes déplacées.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes étrangères qui s'installent dans la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

- **Déplacement Physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Déplacement Économique** : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées qui n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.
- **Foncier** : le foncier désigne généralement le terrain qui sert de support à une construction immobilière. L'adjectif «foncier», dans l'usage courant, désigne « un bien relatif à la propriété non-bâtie mais aussi à la propriété bâtie ». Ainsi, dans cette acceptation, les immeubles, constructions et autres bâtiments sont réputés aussi être des biens « fonciers ».
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Indemnisation** : une compensation financière allouée aux personnes affectées par un projet et destinée à réparer un dommage (exemple : indemnité de déplacement pendant la réinstallation)
- **Impenses** : valeur des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées physiquement du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Utilité publique**: Déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité (« utilité générale » ou « intérêt public »).
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus et doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:
 - o Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - o Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;

- o Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.
- **Populations Hôtes** : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un sous-projet.

1.5 Description du projet

1.5.1 Objectifs

L'objectif visé par le PNER est d'atteindre un taux d'électrification rurale de 60% au niveau national en 2017, avec un minimum de 30% par département, dans l'optique d'atteindre l'accès universel à l'électricité à l'horizon 2025. Il se décline suivant les objectifs spécifiques ci-après :

- Accroître la pénétration du réseau Moyenne Tension (MT) dans les zones rurales par la construction de nouvelles dorsales;
- Électrifier les localités proches des réseaux MT ;
- Réduire les disparités de taux d'électrification observées entre les départements ;
- Étendre les réseaux Basse Tension (BT) dans les villages déjà électrifiés.

Les ménages à raccorder devraient être répartis avec une attention particulière pour les départements dont le taux d'électrification rurale reste en deçà de 30% après mise en œuvre des projets et programmes en cours.

- Les résultats attendus du Programme National d'Urgence d'Électrification Rurale, afin d'atteindre l'objectif de 60%, se déclinent comme suit:
- Réalisation de 5276 km de lignes MT (dont 2 835 km sous forme de nouvelles dorsales structurantes) et 7 016 km BT;
- Électrification de 3186 nouveaux villages;
- Extension et densification du réseau dans 560 villages déjà électrifiés ;
- Raccordement de 133 839 de ménages supplémentaires équivalent à 1 335 880 sénégalais bénéficiaires du service de l'électricité.

1.5.2 Composantes du PNER

L'analyse de la situation de référence et la prise en compte des objectifs et des priorités ont permis de décliner le programme en quatre (4) composantes. Il s'agit de: (i) Réalisation d'infrastructures structurantes (dorsales MT); (ii) Électrification des villages proches du réseau MT ; (iii) Extension des réseaux BT des villages déjà électrifiées; (iv) Électrification décentralisée par mini-réseau solaire ou hybride.

Composante 1 : Réalisation des dorsales MT

Cette composante consiste à la construction de lignes MT en vue d'atteindre des villages éloignés du réseau existant, mais dont le raccordement au réseau se justifie, soit par un statut de chef-lieu de département ou de commune, soit par un poids démographique important, soit par une appartenance à une forte concentration de villages. Sa réalisation vise le renforcement du maillage du territoire tout en réduisant les disparités dans la couverture électrique entre les départements. La planification de cette composante cible :

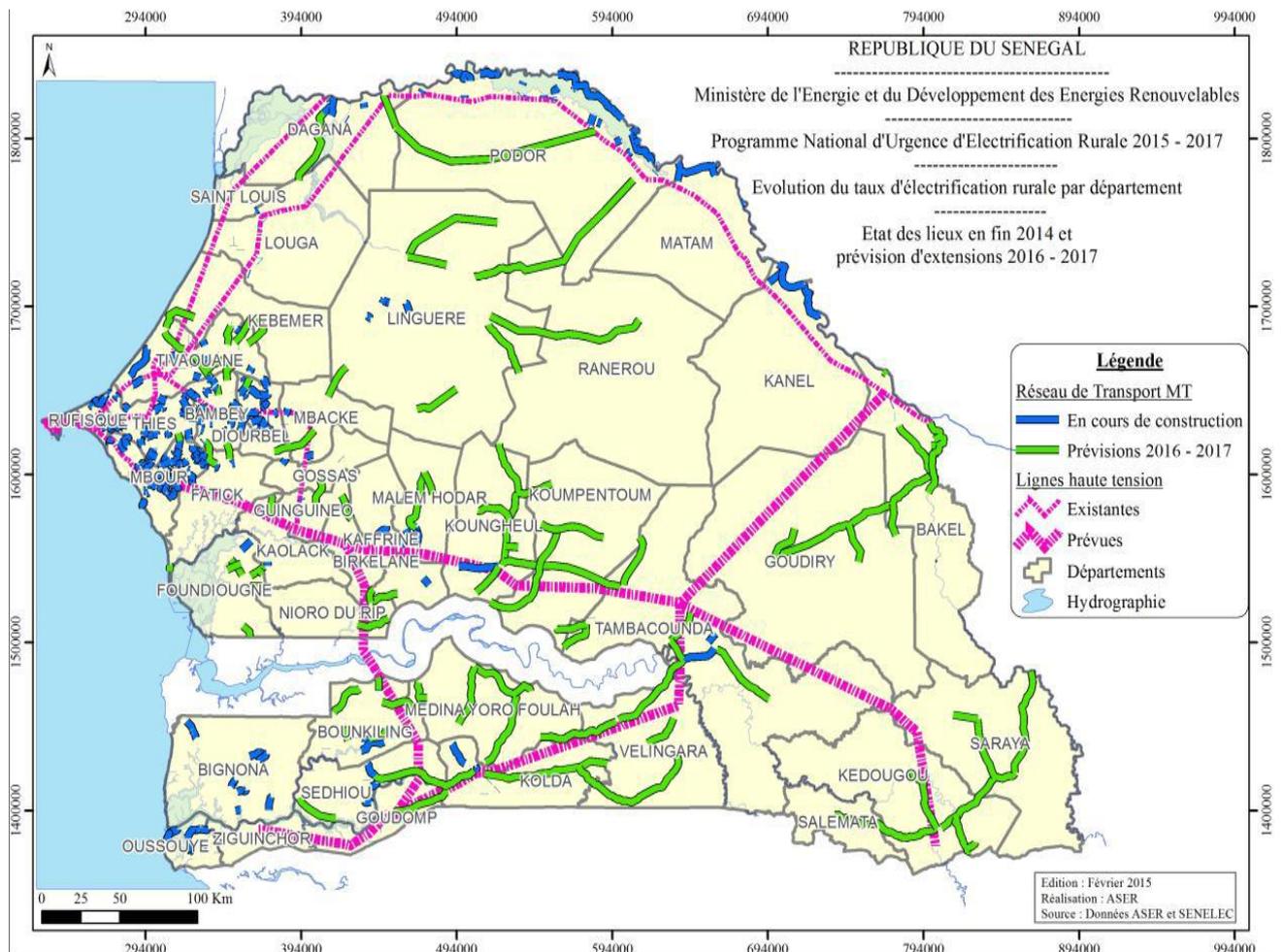
- les départements qui ont des taux d'électrification rurale inférieurs à 10%, afin de les relever à 30% au moins ;
- les départements présentant des taux intermédiaires compris entre 10 % et 30% afin de les porter à 50% au moins ;

- les départements dont les taux d'électrification rurale sont supérieurs à 30% pour les amener à 60% au moins.

Par ailleurs, tous les villages situés dans un rayon de 1 km de la dorsale sont retenus pour être électrifiés. Avec 2 835 km de réseaux MT à réaliser, ces dorsales permettraient de couvrir 770 villages situés dans 37 départements du pays pour une population de 406 278 habitants, soit environ 40 628 ménages.

Les dorsales MT à réaliser dans le cadre de ce maillage, sont illustrées par la carte ci-après.

Carte 1 : Dorsales MT à réaliser dans le cadre du PNUER



(Source : Document de formulation du PNER - ASER, 2016)

Composante 2 : Électrification des villages proches du réseau MT

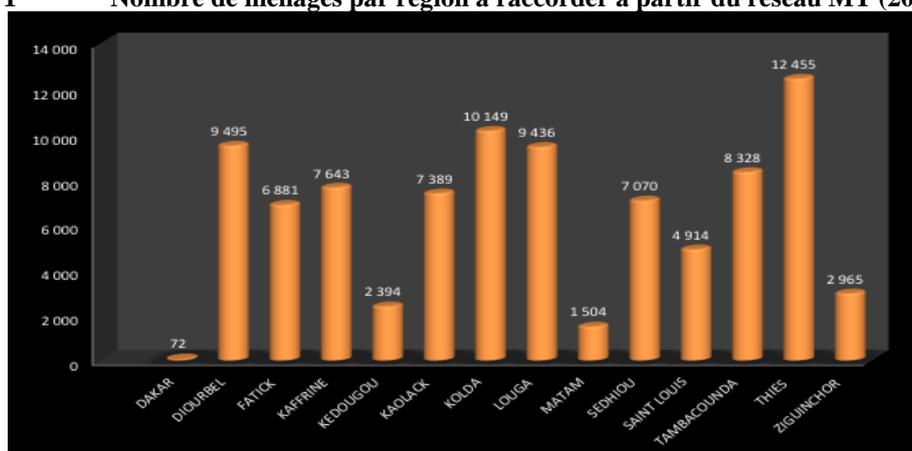
Cette composante cible l'électrification des villages sur un rayon de 1 km du réseau MT constitué par :

- Phase 1 : Les lignes MT existant à la fin de l'année 2014 ;
- Phase 2 : Les lignes MT en cours de construction (concessions d'électrification rurale, conventions, projet Inde, etc.) ;
- Phase 3 : Les lignes MT projetées avec la composante 1 (nouvelles dorsales).

Ainsi, 2 794 villages pourraient être électrifiés, dont 1812 avec la phase 1; 212 avec la phase 2 et 768 avec la phase 3. En termes de ménages à raccorder, 90 696 clients pourraient être ciblés, sur la base d'une hypothèse de raccordement de 70% des ménages des villages électrifiés, soit une population touchée de 1 million d'habitants environ.

La répartition des ménages à raccorder par région est illustrée par le graphique ci-après.

Figure 1 Nombre de ménages par région à raccorder à partir du réseau MT (2015-2017)



(Source : Document de formulation du PNER - ASER, 2016)

Composante 3 : Extension des réseaux BT des villages déjà électrifiés

Cette composante concerne l'extension et la densification des réseaux BT situés au niveau de villages déjà électrifiés où subsistent encore des zones d'habitation non couvertes. Sa mise en œuvre permettra d'accroître le taux de pénétration dans ces localités.

Au total, 560 villages sont concernés par cette composante, à raison de 1,5 km de réseau BT à réaliser et 45 ménages supplémentaires à raccorder par village. Ainsi, 25 200 ménages pourraient bénéficier de l'électricité, soit l'équivalent de 252 000 habitants environ. 840 km de lignes BT devraient être réalisés à cet effet.

Composante 4 : Électrification décentralisée par mini-réseau solaire ou hybride

Cette composante concerne la construction de mini-réseaux avec centrales solaires photovoltaïques ou hybrides (solaire/diesel) dans les villages éloignés non retenus dans les composantes antérieures. L'objectif étant d'assurer une fourniture continue pour ces villages. Dans ce cadre, il est prévu l'électrification de 392 villages, ce qui permettra l'accès à l'électricité pour 17 936 ménages éloignés des réseaux, soit près de 180 000 habitants bénéficiaires, en considérant le raccordement de 70% des ménages vivant dans les villages ciblés.

Si le programme atteint ses objectifs, le maillage électrique du territoire serait caractérisé par 13 582 km de réseau MT et 12 762 km de réseau BT.

1.5.3 Dispositif et modalités de mise en œuvre

En vue de la coordination et du suivi de PNER, un comité interministériel sera être mis en place afin de faciliter la levée des contraintes d'ordre budgétaire, administratif, environnemental et de procédure de passation des marchés. Ce comité serait renforcé par une Cellule opérationnelle de gestion du programme, comprenant au moins les profils ci-après :

- un ingénieur électricien ;
- un technicien supérieur en électricité ;
- un technicien supérieur en SIG ;
- un spécialiste en passation de marchés
- un gestionnaire de projet et programme ;
- un expert en suivi évaluation.

La cellule, accompagnée au besoin par des consultants ou entreprises agréées, serait chargée de :

- la mise en œuvre des procédures de passation des marchés ;
- le contrôle et la validation des études d'exécution ;

- le suivi, contrôle et réception des équipements et des travaux ;
- la certification des paiements.

1.6 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux de la zone du projet

Le PNER va particulièrement intervenir en milieu rural. Selon le Plan National d'Aménagement du Territoire (PNAT), les problèmes d'environnement en milieu rural se manifestent par : les péjorations climatiques; la dégradation des sols suite à différentes formes d'érosion (éolienne, hydrique, salinisation, acidification, surexploitation, etc.) ; la réduction du potentiel biologique ; la péjoration climatique, combinée au déboisement et à la surexploitation de la ressource en eau dans certaines zones, a favorisé la baisse de la nappe phréatique et l'intrusion saline, notamment au niveau de certaines basses vallées ; régression des formations végétales sous l'effet de la sécheresse, des feux de brousse, du déboisement lié au défrichement par brûlis, etc. Il faut souligner que les feux de brousse constituent une contrainte majeure à la régénération naturelle des formations ligneuses, particulièrement dans la zone sylvo-pastorale où l'on enregistre chaque année la destruction de milliers d'hectares par les feux.

Tableau 2 : Principaux problèmes et enjeux environnementaux selon les zones éco géographiques

Régions éco-géographiques	Composantes	Principaux problèmes environnementaux	Enjeux globaux
La vallée du fleuve Sénégal	Sol	- Disparition continue du couvert végétal expose les sols aux vents de sable entraînant leur dégradation - Baisse de la qualité des sols causée par la remontée saline et une mauvaise gestion des produits chimiques	- Préservation des ressources naturelles contre la dégradation (sols, eaux, végétation) - Conservation et maintien de la qualité des sols - Lutte contre la pollution des ressources en eaux
	Eaux superficielles	- Réseau hydrographique soumis à des rejets divers	
	Biodiversité	- Prolifération des plantes envahissantes entravant la continuité hydraulique - Invasion des oiseaux granivores qui dévastent les rizières entraînant la perte d'une bonne partie de la production	
Zone sylvo-pastorale	Sol	- Érosion éolienne et hydrique des sols liée à la dégradation des terres (surexploitation) et du tapis herbacé	- Protection des cultures et amélioration de la productivité - Préservation des ressources pédologiques face à l'érosion éolienne et hydrique
	Biodiversité	- Disparition du tapis herbacé due à la forte fréquentation du cheptel aux environs des points d'abreuvement	
Bassin arachidier	Sol	- Problèmes de gestion des terres - Érosion éolienne et hydrique - Salinisation des terres entraînant l'avancée des Tannes	- Fertilité et sécurisation des terres agricoles - Sauvegarde et préservation des réserves et du potentiel hydrologique - Qualité de l'eau - Gestion rationnelle des potentialités hydrologiques
	Eaux superficielles	- Ensablement des vallées fossiles, des mares et des marigots temporaires entraînant une réduction des réservoirs d'eau superficielle	
	Eaux souterraines	- Mauvaise qualité de l'eau malgré un potentiel hydrogéologique faiblement exploité	
	Biodiversité	- Dégradation des ressources entraînent une réduction des formations forestières	
Casamance	Sol	- Une salinisation des terres entraîne une baisse du potentiel agronomique des sols	
	Eaux superficielles	- Faible valorisation des potentialités hydrologiques	
	Biodiversité	- Surexploitation des palmiers à huile, des rôniers etc.	
Niayes	Sol	- Érosion éolienne et hydrique au niveau des dunes entraînant un ensablement des points bas	
	Eaux superficielles	- Disparition galopante des plans d'eaux de surface du fait de l'ensablement et de l'urbanisation	
	Eaux souterraines	- Pollution des puits traditionnels ou « Céanes » due à la contamination par le sel du fait de la remontée de la langue	

Régions éco-géographiques	Composantes	Principaux problèmes environnementaux	Enjeux globaux
		salée - Difficultés de recharge de la nappe infra basaltiques causées par l'imperméabilité progressive de la surface d'infiltration au niveau des agglomérations	
Centre-est et le Sud-est	Sol	- Érosion hydrique sols sur cuirasses sub-affleurantes	
	Eaux superficielles	- Faible valorisation des potentialités hydrologiques	
	Eaux souterraines	- Difficultés de mobilisation des potentialités hydrogéologiques en contexte de socle	
	Biodiversité	- Érosion continue des formations forestières due aux agressions diverses sur les écosystèmes	

1.7 Caractéristiques socioéconomiques de la zone d'influence du programme

Le Sénégal a une population estimée à 14 millions d'habitants dont plus de 51% de femmes. Environ 45% de la population vit dans les zones urbaines. Le taux de croissance démographique est de 3,1% par an. La population active (15-64 ans) est d'environ 50%.

Tableau 3 Évolution Population du Sénégal par région (1976 - 2012)

	1976	1980	1988	1990	2000	2012
Dakar	940 920	1 097 298	1 492 344	1 609 820	2 326 929	3 822 890
Diourbel	424 038	480 696	620 660	661 374	902 327	1 371 077
Fatick	408 657	440 631	510 867	529 817	628 969	764 857
Kaolack	597 501	662 129	813 112	856 087	1 100 938	1 535 543
Kolda	439 050	485 370	157 551	623 770	797 165	1 101 029
Louga	419 599	442 223	491 197	503 012	555 052	578 104
St-Louis	514 735	559 710	661 791	689 886	842 409	1 078 823
Tambacounda	287 313	217 266	386 864	406 573	518 040	712 117
Thiès	675 440	754 990	943 302	997 470	1 310 933	1 889 397
Ziguinchor	291 632	323 821	399 248	420 773	543 886	764 557
Sénégal	4 997 885	5 563 729	6 912 571	7 298 582	9 526 648	13 618 394

(Source ; http://www.planete-senegal.com/senegal/population_senegal.php)

Le taux de pauvreté serait de 46,7 % (2011). Compte tenu d'un taux d'accroissement démographique annuel de 2,5 %, le taux de croissance du PIB est bien en deçà du niveau nécessaire pour faire reculer la pauvreté. La part des principaux secteurs d'activité dans le PIB est répartie comme suit : Primaire : 15%; Secondaire : 21%; Tertiaire : 64%. L'agriculture étant encore fortement dépendante de la pluviométrie, l'irrégularité des précipitations plombe encore le développement de ce secteur qui concerne une grande majorité de la population. On estime que l'insécurité alimentaire touche 30 % des ménages ruraux, chez lesquels la prévalence de la pauvreté atteint plus de 55 %.

Tableau 4 Données socioéconomiques

Données socioéconomiques	
Population (Projections 2015)	14 354 690
Population totale des femmes	7 195 122
Population totale des hommes	7 159 568
Superficie (km ²)	196 712
Densité (Nbre d'habitants/km ²) en 2015	73

Données socioéconomiques	
Taux d'urbanisation (%)	45,2%
Taux d'accroissement annuel moyen de la population (%)	2,7%
Population de moins de 15 ans (0-14 ans)	5 681 700
Population de 15 – 64 ans	7 352 314
Population de 65 ans ou plus	474 695

Données socioéconomiques	
Population de 18 ans ou plus	6 939 448
Population des femmes en âge de procréer (15-49 ans)	3 271 550
Age moyen de la population	22,7
Taux brut de natalité (‰)	37,2%
Urbain	32,3%
Rural	41,3%
Taux global de fécondité générale (TGFG)	152‰
Nombre moyen d'enfants nés vivants par femme (ISF)	5,1
Taux brut de mortalité (‰)	7,7‰
Espérance de vie à la naissance	64,8
Homme	63,2
Femme	66,5
Quotient de mortalité infanto-juvénile (‰)	78,7
Garçons	81,0
Filles	76,3
Rapport de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	434
Urbain	397
Rural	459

Source ; SENEGAL statistiquesmondiales.com
Statistiques et carte)

2. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

2.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financés par le projet ne vont pas créer à priori des déplacements physiques. Tout au plus, il y aura des déplacements économiques en termes de pertes ou de perturbations d'activités socioéconomiques et d'empiétement sur les terres agricoles lors des travaux. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du projet. Ce dernier devra s'inscrire dans une logique de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Éviter ou minimiser les déplacements;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

2.2 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- lorsque des bâtiments (murs de clôtures) ou les infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un sous-projet, les alternatives identifiées dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) lors de l'identification des sites permettront de minimiser les impacts socio-économiques et environnementaux pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les activités à réaliser dans le cadre du projet seront localisées en priorité sur des emprises ou espaces existants et libres. Dans ces cas de figure et l'Unité de Coordination du Projet (UC/PNER) devront exiger des garanties claires sur le statut foncier des sites.

2.3 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

2.4 Instruments de réinstallation

Le présent CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, élaboration du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Les PAR seront préparés en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, les activités suivantes sont susceptibles d'entraîner une réinstallation (13 582 km de réseau MT et 12 762 km de réseau BT, centrales solaires ou hydrides) :

- Réalisation de 2 835 km de réseaux MT de dorsales
 - Électrification de 2 794 villages sur un rayon de 1 km du réseau MT
 - Extension de 840 km de réseaux BT de 560 villages déjà électrifiés
 - Électrification décentralisée de 392 villages par mini-réseau solaire ou hybride
- Toutefois, il y a lieu de préciser que les tracés précis pour les réseaux ci-dessus cités ne sont pas encore déterminés.

3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement à les suivants : perte de terre et/ou de bâti; perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; perte de patrimoine (habitations ; cantines, magasins, garages, etc.) ; perte de sources de revenus ou de moyens d'existence ; et déplacements temporaires ou définitifs d'activités implantées sur les emprises du projet, pertes agricoles ; pertes forestières. Il est possible qu'il y ait déplacement physique car les zones de servitudes des lignes HT doivent impérativement être libérées pour des questions de sécurité, mais aussi des déplacements économiques. Il y a lieu de préciser que les déplacements physiques et économiques ne peuvent avoir lieu qu'après le versement des compensations y relatifs.

3.3 Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

3.3.1 Estimation des besoins en terres

Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise. Pour l'instant, il est donné dans ce qui suit une estimation établie sur les bases de ratio minimum des axes ou places potentiels qui vont abriter les investissements du projet. Sur cette base, le total des besoins en terre sera d'au moins environ **67 976 000 m²** pour l'ensemble des sous projets, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 Estimation des besoins en terres

N°	Composantes et sous-projets	Ratio	Besoins en terres estimés
1	Réalisation de 2 835 km de réseaux MT de dorsales	Emprise de 12 m	34 020 000 m ²
2	Électrification de 2 794 villages sur un rayon de 1 km du réseau MT	Emprise de 12 m	33 564 000 m ²
3	Extension de 840 km de réseaux BT de 560 villages déjà électrifiés	Sans objet	-

4	Électrification de 392 villages par mini-réseau solaire ou hybride	100 m2 par village	392 000 m2
	TOTAL		67 976 000 m2

3.3.2 Estimation du nombre de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation. Cependant il est estimé à environ **3500 ménages**, soit **35 000 PAP qui pourraient être potentiellement touchés**, comme illustré dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 Estimation des personnes affectées

N°	Composantes et sous-projets	Ratio d'estimation	Estimation des ménages et des personnes affectées	Impacts sociaux négatifs
1	Réalisation de 2 835 km de réseaux MT de dorsales	1 ménage tous les 10 km en moyenne	284 ménages, soit 2840 PAP	Perte potentielle de terres ; Perte de source de revenu; pertes agricoles
2	Électrification de 2 794 villages sur un rayon de 1 km du réseau MT	1 ménage par village en moyenne	2794 ménages, soit 27 900 PAP	Perte potentielle de terres ; Perte de source de revenu; pertes agricoles
3	Extension de 840 km de réseaux BT de 560 villages déjà électrifiés	-	-	-
4	Électrification de 392 villages par mini-réseau solaire ou hybride	1 ménage par village	392 ménages, soit 3920 PAP	Perte potentielle de terres; Perte de source de revenu; pertes agricoles
	TOTAL		3471 ménages (arrondi à 3500 ménages, soit 35 000 PAP)	

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPRP a trait à la législation nationale foncière et à l'expropriation (la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ; la Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ; Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ; le Codes des Obligations Civiles et Commerciales ; La Loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Le décret no2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret no88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer), la participation du public au Sénégal, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également de faire une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

4.1 Le régime foncier au Sénégal

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées qui sont des espaces protégés ; les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.
- le domaine de l'État qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État (CDE). Une indemnisation est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction de centres de formation entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par les centres de formation ou un autre ouvrage du projet. L'État peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'État;
- le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national:

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'état ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

Le statut des différentes terres

Les terres sur lesquelles le Projet s'exécute sont soit domaniales, soit appartiennent aux particuliers ou sont encore régies par les coutumes des communautés locales.

Les terres du domaine de l'État

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restantes des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral. Le Projet intervient en zones urbaines et rurales.

Les terres des particuliers

Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

Les terres des communautés locales

La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ».

❖ La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi foncière importante qui pose des règles précises n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées ; Les zones urbaines qui sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes ; Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ; Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et qui servent à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

❖ La Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

En effet, le domaine public artificiel comprend, les emprises des routes et de manière générale des voies de communication, les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques (barrages, puits, forages, les conduites d'eau), les halles et marchés, les servitudes d'utilité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu

au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public; des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

❖ *Le Code des Obligations civiles et Commerciales et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)*

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété a le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte est complété par le décret colonial du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française, qui permet, à travers l'immatriculation, d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation. Par exemple, dans l'espace qui sera touché par le tracé de l'autoroute, des titres fonciers ont été décelés lors des recensements. Le déplacement de ces populations est plus complexe, car elles bénéficient d'un titre de propriété sur l'espace qu'elles occupent. Leur indemnisation sera en conséquence plus substantielle.

Le bail à usage d'habitation

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et s. du COCC. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.

En définitive, concernant le foncier, il existe une différence importante entre les règles posées par les textes et leur application. Le domaine public est parfois occupé de manière anarchique et des terrains privés sont parfois occupés sans aucun respect de la réglementation. Ainsi, dans le cadre de la plupart des projets et programmes, il existe des personnes à déplacer qui sont « locataires », mais qui ne bénéficient pas de titres d'occupation tels que le postulent les différents textes applicables à cette occupation de l'espace.

❖ *Loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique*

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, « si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement » (article 33 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation

antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise, à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, « si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement » (article 33 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret d'application de la loi prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n°76-66 du 2 juillet 1976).

❖ ***Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer***

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

4.2 Les compétences foncières des collectivités locales dans la gestion des terres

Les compétences des collectivités locales sur le foncier sont définies et organisées par les lois n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et celle n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

La Région

La région est compétente pour la mise à disposition d'espaces devant accueillir des infrastructures et équipements. Le service des Eaux et Forêt est compétent sur les espaces classés où il peut passer des protocoles avec les demandeurs. Partout ailleurs, sur les forêts protégées, ce sont le conseil régional et le conseil rural ou les communes qui sont compétents. Ils bénéficient de l'appui technique du service des Eaux et Forêts. Pour le domaine public maritime et fluvial, le Conseil régional donne son

autorisation par délibération sur tous les sous-projets ou opérations initiés par des tiers et après avis de la communauté rurale ou de la commune où se situe le sous-projet.

La Commune

La Commune est compétente dans l'attribution des terres de culture ou de celles réservées à l'habitat en zone de terroirs à travers son organe délibérant qui est le Conseil rural. La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales a repris et consolidé les dispositions de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 portant sur la gestion foncière au sein des communautés rurales. Le sous-préfet y garde un rôle de contrôle de la légalité des actes et procédures. Il approuve ou désapprouve au nom de l'État des décisions foncières du Conseil rural.

4.3 Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du sous-projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier. La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) ou alors à une phase judiciaire (ii).

La phase administrative débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.

La phase judiciaire intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du

procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine nationale situés en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État : En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de

l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers : Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés.

Types d'indemnisation

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en argent. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situées en zones urbaines

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils ruraux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. »

4.4 Politique Opérationnelle PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire*" doit être déclenchée lorsqu'un sous-projet est susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts ou manque à gagner sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le sous-projet puissent profiter des avantages du sous-projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de sous-projet. D'abord, la PO/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y'a besoin de déplacements physiques. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et sous-projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, PO/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au sous-projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du sous-projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le sous-projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

L'autre exigence importante de la politique PO/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP.

Le principe fondamental ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le sous-projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du sous-projet.

4.5 Comparaison entre la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale du Sénégal applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto la politique opérationnelle de de la Banque (PO/PB 4.12) qui s'appliquera.

Tableau 7: Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et la PO/PB 4.12 de la BM

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n°64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s’applique à toutes les composantes du projet qui risquent d’entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d’abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p>	<p>La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque</p>
Date limite d’éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d’état des lieux. Les améliorations apportées après l’établissement du PV et qui ont pour objet d’obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) :</p> <p>i) les résultats d’un recensement couvrant les occupants présents sur la zone affectée afin d’établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d’exclure du droit à compensation et à l’aide à la réinstallation des populations venues s’installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l’élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations;</p> <p>par. 9. Éligibilité : Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l’éligibilité à une compensation et toute autre forme</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.		
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		<p>enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>		
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni de terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>	<p>La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque</p>
Réinstallation	<p>L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux</p>	<p>Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les</p>	<p>Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12..</p>	<p>Les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque seront appliquées</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.		
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et/ ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque
Évaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m ² .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Évaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur la pratique	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque
Litiges	Négociation à travers la commission de	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe	Deux modalités différentes	La procédure nationale sera complétée

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, on fait recours à l'intervention des autorités traditionnelles.	A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque seront appliquées
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet pour ce qui concerne les études (PAR), le renforcement des capacités et le suivi-évaluation	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact	Différence	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		négatif		
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence	La procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque

Conclusion:

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur :

- L'éligibilité à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement ;
- les occupants irréguliers (dans une certaine mesure).

Les points de divergence qui n'apparaissent pas explicitement dans le cadre politique et juridique sénégalais sont les suivants :

- le suivi et évaluation ;
- la réhabilitation économique ;
- les coûts de réinstallation ;
- le déménagement des PAP ;
- les litiges ;
- les groupes vulnérables ;
- la participation ;
- les alternatives de compensation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la PO 4.12: ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la PO 4.12 par les pouvoirs publics sénégalais au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, là où il y a une divergence entre la PO 4.12 et la législation Sénégalaise, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la PO 4.12 de la Banque.

4.6 Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal

4.6.1 Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le *Receveur des Domaines* appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du sous-projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

4.6.2 L'Unité de Coordination du PNER

L'Unité de Coordination du PNER (UC/PNER), logée au sein de l'ASER, aura aussi en charge la coordination de la conduite de toute la procédure de réinstallation. Dans ces activités, l'UC/PNER va recruter un expert environnement et social (EES) ayant une forte expérience en réinstallation.

4.6.3 Les Concessionnaires d'électrification rurale (CER)

Des Concessions d'électrification rurale (CER) sont mises en œuvre à travers le cadre du Programme Prioritaire d'Électrification Rurale suivi par l'ASER, avec la possibilité d'appuyer les projets d'Électrification Rurale d'initiative locale initiés par les collectivités locales, les associations de consommateurs, les groupements villageois et les opérateurs locaux. Sur les dix (10) CER que compte le pays, six(6) sont déjà attribuées à des opérateurs privés sélectionnés et qui vont assurer la maîtrise d'œuvre pour le compte de l'ASER. Il faut souligner que les Concessionnaires existants n'ont pas de capacités en réinstallation.

4.6.4 Acteurs institutionnels responsables au niveau régional, départemental et local

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets
Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.
- Le Groupe Opérationnel de Dakar
Le Groupe Opérationnel de Dakar est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Dans la région, le Gouverneur préside le Groupe opérationnel chargé de l'information et la sensibilisation, l'affiche du recensement, traitement des réclamations démolition ; de la conciliation.
- Au niveau régional, la Commission régionale d'évaluation des Sols est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- Au niveau départemental, la Commission départementale d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante: le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- Une Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

- Un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une personne affectée.
- Les Collectivités locales : À la suite de la réforme de février 2002, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements et communes. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation.

4.6.5 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

L'ASER ne dispose pas de capacités en matière réinstallation. Dans le cadre du PNER, il sera recruté un Expert Environnement et Social ayant une forte expérience en réinstallation et qui va renforcer l'Unité de Coordination du PNER (UC/PNER).

Au niveau des Concessionnaires de l'Électrification rural en opération, les capacités en réinstallation sont également inexistantes. Aussi, il est suggéré de renforcer les capacités de leurs agents techniques sur les questions de réinstallation.

En dehors de la Direction des Domaines, toutes les structures sont mises en place de façon « ad hoc », composées d'agents provenant des services techniques de l'État (urbanisme, agriculture, environnement ; etc.), avec une mission essentiellement centrée sur l'expropriation et l'indemnisation. Leurs membres sont relativement familiers sur les questions foncières et d'évaluation des impenses (pertes agricoles, pertes de terres, pertes d'habitations ; etc.) selon les dispositions nationales dont certaines s'écartent des procédures et exigences de la Banque mondiale.

Au niveau des régions, les services techniques et autres institutions locales (mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel uniquement à la procédure nationale à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses.

Toutefois, des insuffisances sont notées dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale. Mais la contrainte majeure réside dans l'application des barèmes officiels préétablis des biens affectés, qui ne correspondent pas toujours à la valeur réelle du bien affecté, ce qui est à l'origine de plusieurs contestations.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux des régions ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel à la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Au total, dans le cadre du projet, tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement en ce qui concerne les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

5. PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement. Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information et des consultations des collectivités locales: cette activité sera réalisée par les collectivités locales; Elle permettra aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- en cas de nécessité, préparer un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'UC/PNER et les Concessionnaires, en rapport avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR; qui mettra en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- approbation du PAR par les institutions locales (autorités administratives locales ; Commissions Foncières et collectivités), l'UC/PNER et la Banque mondiale.

5.2 Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions de la législation sénégalaise avec l'OP 4.12 sur la réinstallation. La caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par l'UC/PNER en rapport avec le Comité de pilotage du projet, et approuvée par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UC/PNER et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité sera payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie. La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes:

- une requête en expropriation établie par l'UC/PNER et adressée à l'autorité administrative;
- une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination le caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.3 Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Dans la zone du projet, les commissions d'évaluation des impenses (comprenant les services régionaux : Forêt, Urbanisme, Agriculture, Élevage, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.4 Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Un PAR doit être préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

Préparation

L'UC/PNER, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services régionaux, vont coordonner la préparation des PAR. C'est l'UC/PNER qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, il faut préciser que l'UC/PNER a prévu de recruter un Expert Environnement et Social avec une expérience certaine en réinstallation, qui se chargera du suivi du processus de préparation et de la mise en œuvre des PARs.

Étapes de la sélection sociale des activités du projet

La sélection sociale des activités du projet sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

- Étape 1: Identification et sélection sociale du projet
La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le Concessionnaire sous la supervision de l'EES de l'UC/PNER. Le formulaire de sélection décrit en Annexe 3 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.
- Étape 2: Détermination du travail social à faire
Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UC/PNER fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire: élaboration d'un PAR ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

La sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TDR proposés en Annexe 1. Le PAR (ou le PSR) devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Approbation des PAR et des PSR

Une fois partagé avec les collectivités locales, le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales. IL est également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Mise en œuvre des PAR et des PSR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Supervision et suivi - Assistance aux collectivités

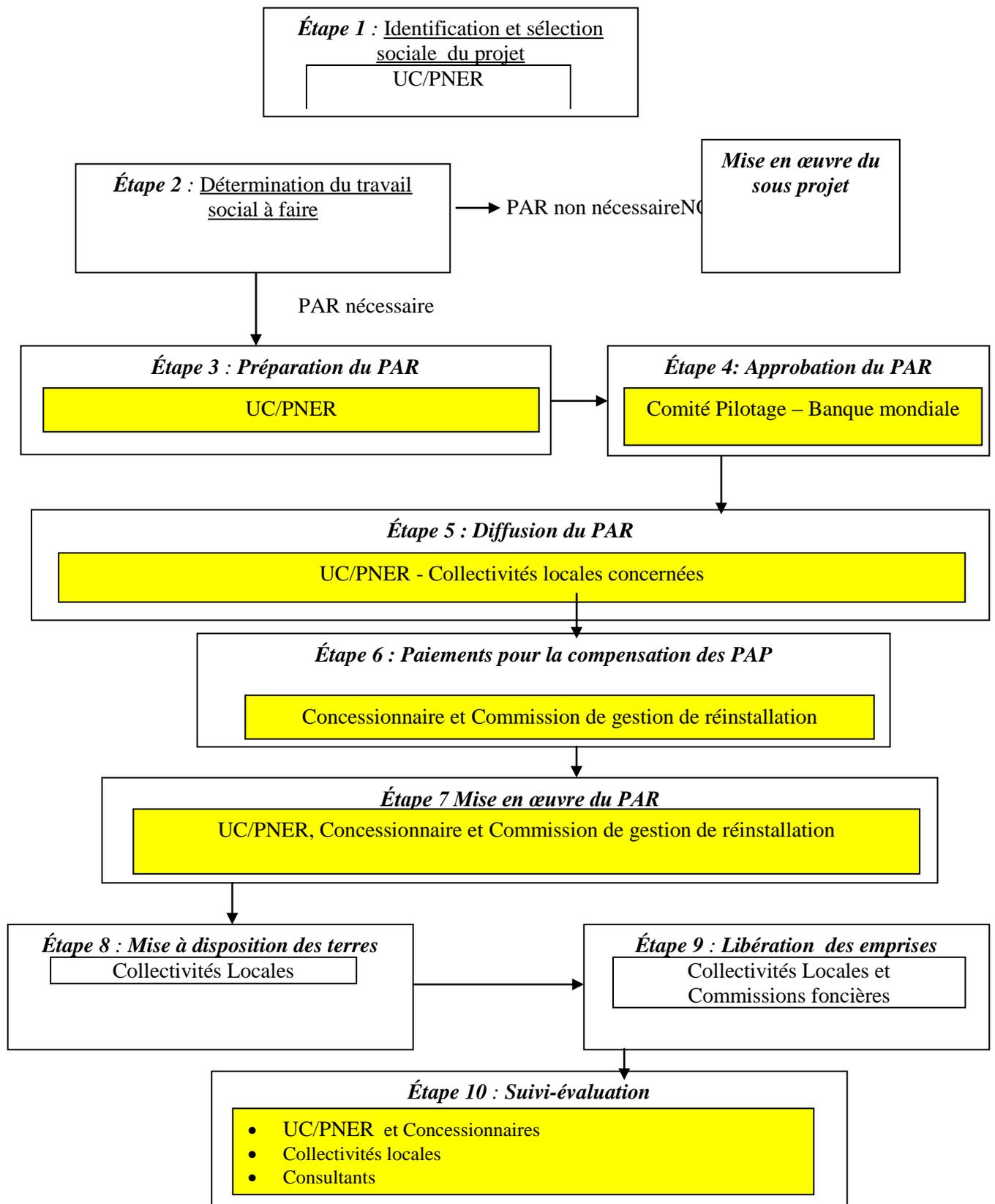
La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UC/PNER, et au niveau régional et local, par les services régionaux. Au besoin, l'UC/PNER pourra

faire appel à ces Experts en sciences sociales qui vont assister dans la préparation et l'exécution des tâches de réinstallation.

Tableau 8 Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Concessionnaires sous la supervision de l'EES de l'UC/PNER
2	Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UC/PNER et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Comité Pilotage • UC/PNER • Collectivités locales
Mise en œuvre du PAR		
4	Paielements pour la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Concessionnaires, dans le cadre d'une Commission de gestion de réinstallation sous la supervision de l'UC/PNER
5	Immatriculation au nom de l'UC/PNER (ASER)	<ul style="list-style-type: none"> • Direction des Domaines et du cadastre
6	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales
7	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> • Commissions foncières
8	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UC/PNER et Concessionnaires • Collectivités locales • Consultants

Organigramme de préparation et de suivi du PAR



5.5 Le Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence et conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 9 Calendrier de réinstallation

ACTIVITES	DATES/ PÉRIODES
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
• Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
• Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
• Évaluation des occupations	
• Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)	
• Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
• Mobilisation des fonds	
• Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
• Assistance au déplacements	Continue
• Prise de possession des terrains	Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
• Évaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations fera l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus: Comité de Pilotage, UC/PNER, Collectivités locales, Commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques de l'État (Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

6. PRINCIPES ET CONDITIONS DE COMPENSATION DES BIENS

6.1 Critère d'éligibilité des personnes affectées

6.1.1 Exigibilité à la compensation

Dans le cadre de ce projet, les PAP seront exclusivement des personnes déplacées économiquement. Aussi, sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie en section 6.1.2.

NOTA : toutes les PAP relevant du paragraphe 15 (a)¹ et (b)² de l'OP 4.12 (y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnus) sont compensées pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) **Perte de terrain.**

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) **Perte de structures et d'infrastructures.**

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) **Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

¹ Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)

² Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 10: Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État	Pas de compensation monétaire pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant: - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	-Communautés locales : Communautés villageoises, - Agriculteurs, Eleveurs, - Chasseurs, etc.	- Compensation au niveau communautaire: appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)

	<p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage</p>	<p>OU</p> <p>Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p><u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les kiosques, boutiques, etc.)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus éventuelle un appui
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur réinsertion complète
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion

6.1.2 Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du projet qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est celle:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission d'évaluation des impenses ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

6.2 **Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables**

6.2.1 Catégories des personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution du sous-projet: les individus, les ménages.

- **Individu affecté :** Dans le cadre du sous-projet, les travaux de construction peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire terrien, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise du sous-projet, peut se voir contraint de laisser ou de déplacer ses activités en raison de la réalisation du sous-projet.
- **Ménage affecté :** Un dommage causé à un membre de la famille par le sous-projet peut porter préjudice à tout le ménage. un propriétaire terrien, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses

activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce sous-projet.

6.2.2 Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Les groupes vulnérables peuvent se constituer des catégories de groupe qu'indique la liste suivante qui n'est pas exhaustive: (i) les handicapés physiques ou mentaux ; (ii) les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ; (iii) les Personnes de Troisième Age, particulièrement lorsqu'elles vivent seules ; (iv) les ménages dont les chefs sont des femmes ; (v) les ménages dont les chefs sont sans ressources ou quasiment sans ressources ; (vi) les veuves et orphelins, etc.

La législation nationale n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du sous-projet avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le sous-projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec l'UC/PNER, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire.

Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du sous-projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

6.3 Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.3.1 Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 11 Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	-
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	-
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	-
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	-
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
Perte de revenus		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique et autres lieux de vente	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	À déterminer selon le cas spécifique	À déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'une indemnisation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.3.2 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 12 Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

6.3.3 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PNER, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par département et par zone dans chaque région concernée par le PNER conformément au décret 2010-439 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier fixant le barème des prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière loyer et de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.3.4 Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement des périmètres horticoles ou la réhabilitation des pistes ou de vallées etc.; au titre du PNER, doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts conformément au décret n°96-572 du 9 juillet 1996 modifié, fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

6.3.5 Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PNER devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

6.3.6 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités PNER. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

6.3.7 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du PNER devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 13: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

6.4 Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement» qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation; etc.) doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR).

6.5 Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

NOTA : L'indemnisation peut être en nature comme en espèce. Toutefois, le règlement en espèce est vivement recommandé.

La Coordination du PNER s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.6 Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits.

6.6.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.); conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

6.6.2 Mécanismes proposés

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit des mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

Le règlement à l'amiable

Pour ce mode de règlement informel l'UC/PNER procédera à des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail le bien fondé du sous-projet, son caractère communautaire et son mode de financement, etc.) et fera recours à l'arbitrage, en faisant appel à des personnes respectées dans la communauté (Chef de village ou de quartier, autorités religieuses ou coutumières) et qui vont entreprendre une médiation pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du sous-projet. L'administration locale (Sous-Préfet ou Préfet) peut intervenir également pour appuyer la Coordination du PNER et les Concessionnaires dans la médiation avec les populations qui auraient des réticences dans la cession des biens affectés au PNER.

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le Chef de village ou de quartier), le plaignant peut faire appel auprès de l'Autorité administrative (Sous-Préfet ou Préfet de la localité) pour une seconde tentative.

Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, on envisage alors le recours juridiques comme dernier ressort.

Le recours juridique

Le recours direct à la justice est possible pour une PAP, avec ou sans recours à la voie amiable et à l'arbitrage. Si la PAP n'est pas satisfaite, elle peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. En cas de recours juridique, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante: (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de la région concernée ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal régional ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du PNER pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

6.6.3 Enregistrement des plainte

Au niveau de chaque collectivité concernée par le sous-projet, il sera déposé un registre de plainte.

Au niveau local :

- Le Chef de village, assurera la tenue du registre et va aider les PAP à remplir et déposer leur plainte ; la PAP peut aussi rédiger sa propre plainte, ou s'appuyer sur des personnes ressources ou des ONG ; un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le PNER.
- Après enregistrement, le Chef de village, va convoquer un comité restreint (composé des notables du village et au moins d'un représentant des PAP et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine ;
- Ce comité restreint convoque la PAP et le Concessionnaire pour les entendre et tente une résolution à l'amiable. Le comité recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, avant d'analyser les faits et de statuer.. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 5 et qui sera utilisé par le projet.

Au niveau régional :

- Le projet étant d'envergure nationale, il est proposé dans les régions un comité départemental auquel les plaignants peuvent faire recours s'ils ne sont pas satisfaits au niveau local avant de faire recours à la justice. Ce comité sera présidé par le Préfet de département, incluant aussi au moins un représentant des PAP.

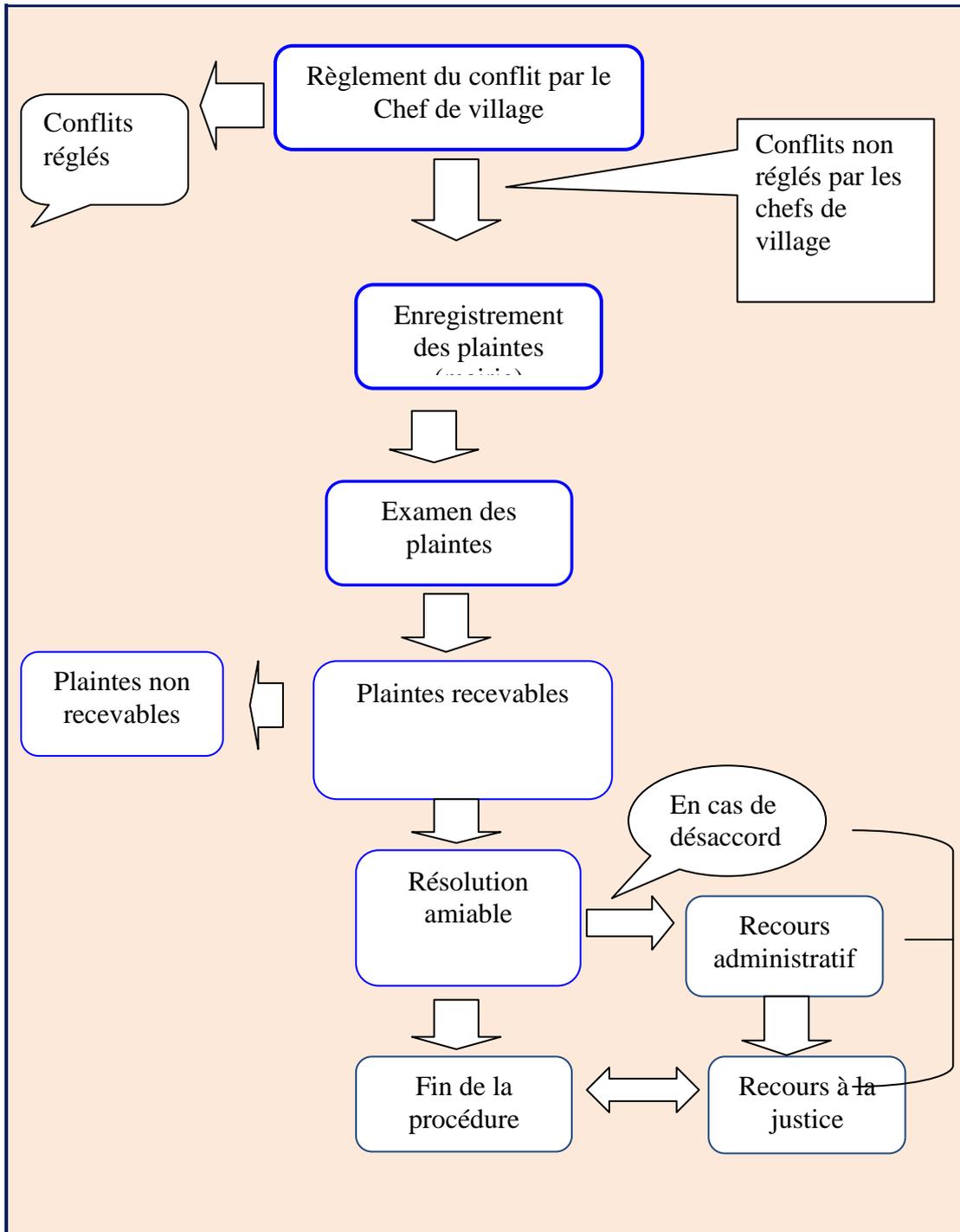
Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal régional. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de la région concernée ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal régional ; (iii) le Juge convoque la PAP et le Concessionnaire pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ; (iv) le Juge rend son verdict.

6.6.4 Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par l'Expert Environnement et Social de l'Unité de Gestion du Projet, avec l'appui du Consultant ou de l'ONG qui sera recruté.

Mécanisme de résolution des conflits)



7. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP

7.1 Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 14: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPRP • Supervision du processus
ASER	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Inscription d'une ligne de crédit affectée à la compensation dans son Budget • Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations • Inscription dans les contrats de concession le préfinancement des compensations
UC/PNER	<ul style="list-style-type: none"> • Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par le Concessionnaire • Mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les Concessionnaires • Recrutement de l'Expert Environnement et Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour préparer les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Approbation et diffusion des PAR réalisés par les Concessionnaires • Paiement des compensations aux PAP • Diffusion du CPRP et des PAR après validation par la Banque mondiale • Suivi-évaluation de la réinstallation et Reporting périodique • Assistance aux organisations communautaires
Concessionnaires	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire • Préfinancement des compensations • Suivi de proximité de la réinstallation
Commissions Foncières Régionales et Sectorielles	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité
Direction des Domaines et du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation au nom de l'UC/PNER (ASER)
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités • Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques • Préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits

7.2 Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UC/PNER et les Concessionnaires auront la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, ils devront recruter un Expert Environnement et Social

(EES/UC-PNER et EES/Concessionnaires), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets au niveau de la zone du PNER ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

7.3 Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient aux Concessionnaires qui vont recruter un consultant spécialisé, sous la supervision de l'UC/PNER. Le Consultant sera lié aux Concessionnaires par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de:

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

7.4 Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet/ASER ; Concessionnaires ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PARs, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux : (i) recrutement d'un expert social pour appuyer l'UC/PNER et les Concessionnaires dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du PNER.

Concernant la formation, Il s'agira d'organiser, dans chaque région ciblée, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR au niveau régional (Concessionnaires, membres Commissions départementales d'évaluation des impenses ; agents de l'ASER ; etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

8. MECANISMES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES

8.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

8.1.1. Objectifs

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du PNER. Il s'agissait notamment : (i) d'informer les populations sur le PNER et ses activités ; (ii) de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le PNER; (iii) d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

8.1.2. Étendue de la consultation des parties prenantes sur la réinstallation

Pour assurer la participation de la communauté au processus de préparation du présent CPR, dix-huit (18) consultations publiques ont été tenues auprès des principaux acteurs interpellés par la réinstallation et auprès des populations susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du programme. Ces consultations se sont tenues à travers neuf (9) régions, onze (11) communes et 8 villages du Sénégal. Il s'agit notamment des régions de Matam, Louga, Diourbel, Kaffine, Fatick, Thiès, Tambacounda, Kolda et de Sédhiou. Des communes de Dabia département de Matam, arrondissement de Agname Siwol ; commune de Ranérou, département de Ranérou ; commune de Ngeur Malal, département de Louga ; commune de Noto Gouye Diama, département de Tivaouane ; commune de Sandiara, département de Mbour ; commune de Ndangalma, département Bambey ; commune de Tataguine, département de Fatick ; commune de Keur Saloum Diané, département de Foundiougne commune de Diockoul Mbelbouck, département de Kaffrine, arrondissement de Katakél ; commune de Nétéboulou, département de Tambacounda ; commune Djibabouya, département de Marsassoum. Et des villages de Gavabé, commune Dabia (Dandé Mayo) ; de Gouye Mbeuth, (Commune Ngeur Malal) ; village de Louli Bentegne (Commune de Sandiara) ; village de Gat Gallo de la (Commune de Ndangalma) ; village de Keur Mandiaye Fatim, (Commune de Keur Saloum Diané) de Dioly Mandakh de la Commune de Diockoul Mbelbouck ; de Missirah baboké (Commune de Nétéboulou) ; village de Marakissa (Commune Djibabouya).

8.1.3. Les différentes catégories d'acteurs rencontrés

Les consultations dans ces différentes localités ont concerné (i) les acteurs institutionnels (Gouverneurs, Préfets) et les services techniques locaux interpellés par la réinstallation réunis dans le CRSE (L'urbanisme, le Cadastre, les Eaux et forêts etc.) ; (ii) les élus locaux (Maires) ; (iii) les concessionnaires locaux dans le domaine de l'électricité (COSER, COMASEL, ERA, SCL, ERIL SUD ENERGIE et la société mère, le SENELEC) ; (iv) les populations locales susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du programme (Chefs de village, notables, les représentants de femmes, d'association de jeunes, d'organisation villageoises de production et de développement local, des organisations de la société civiles locale, de la santé, de l'éducation etc.). Les consultations dans ces différentes localités ont été suivies également de visites des sites potentiels d'intervention du programme d'électrification rurale.

8.1.4. Résultats des consultations sur la réinstallation

La consultation des principaux acteurs interpelés par le processus de réinstallation (acteurs institutionnels et les PAP potentielles) ont porté sur les points suivants :

- l'information sur les activités du programme, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, conflits etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;

- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP ;
- les préoccupations, suggestions et recommandations particulièrement sur les mesures de réinstallation, l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Dans les différentes localités visitées, les acteurs institutionnels et les populations locales susceptibles d'être affectées par les activités du programme (PAP) se sont prononcées sur les points soulevés relativement à la réinstallation. Ainsi, selon les régions, les avis et préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations ci-dessous ont émis relativement aux questions liées à la réinstallation.

8.1.5. Analyse des résultats des consultations publiques

Il ressort de l'analyse des résultats des consultations publiques et de la participation des acteurs que le programme jouit d'une très grande acceptabilité sociale. Cela en raison du fait qu'il apparaît, aux yeux des acteurs et des populations bénéficiaires, comme une réponse à une très forte demande sociale, comme un moyen de lutte contre la pauvreté, comme une opportunité de développement offerte au monde rural.

À l'unanimité les acteurs sont d'avis que le projet va permettre :

- la valorisation des produits locaux et la création de valeur ajoutée,
- l'amélioration des conditions et du cadre de vie en milieu rural,
- la contribution à l'accès des services de santé et d'éducation de qualité.
- la facilitation de l'accès au confort et aux commodités (réfrigérateur, TV, téléphone, internet, ventilateurs...).

Et concernant l'acquisition de terre, les acteurs soutiennent que :

- il y a suffisamment de terres disponibles pour accueillir la réalisation programme ;
- il y a des plans d'occupation du sol qui évitera toute installation anarchique
- il y a une adhésion forte des populations qui facilitera l'accès aux terres ;
- il y a une procédure transparente et allégée d'accès à la terres dans le monde rural en faveur du programme ;
- il y a des structures locales de gestion des conflits qui pourront accompagner le programme ;

Toutefois, les acteurs consultés ont exprimé les craintes et préoccupations suivantes :

- le ciblage des villages déjà bénéficiaires pourrait accentuer les déséquilibres existant déjà entre les localités.
- le manque de moyens de fonctionnement pour le CRSE pour un suivi régulier et systématique,
- le solaire peu fiable (puissance réduite, baisse de tension, difficultés d'entretien, de sécurisation et de renouvellement des installations, etc.) et cout d'investissement très élevé
- Cherté des tarifs et du cout de l'électricité par rapport aux populations relativement pauvres
- Personnes vulnérables (Veuves, veufs, orphelins, chômeurs, personnes âgées sans soutien)
- La prise en charge d'éclairage public et des infrastructures communautaires liées
- Cherté des couts d'installation (investissements) et des tarifs appliqués

Recommandations :

- Privilégier la concertation pour tout ce qui concerne les populations, surtout quand l'objet porte sur des questions foncières. Choisir les sites un peu éloigné des habitations.
- Renforcer le ciblage des villages qui n'ont pas encore bénéficié du premier programme.
- Opérationnaliser la mise en œuvre du CPR ou toute autre forme de dédommagement, en cas de victime ;
- Assurer la prise en charge des personnes vulnérables ;
- Confectionner un programme de solidarité pour les personnes vulnérables (les pauvres)
- Associer les populations locales
- Prendre en compte les éventuels problèmes de coupe d'arbres et d'occupation de terres et tout faire pour les minimiser.
- Bien choisir le site loin des habitations, surtout pour les mini-réseaux ;
- Dédommager les personnes affectées en cas de pertes de biens ou de déplacements ;
- Assurer la libération des emprises avant le démarrage du projet ;
- Informer les populations et impliquer les Chefs de village et les Maires ;
- Sensibiliser les populations ;
- Encourager le règlement des conflits à l'amiable ;
- Informer les populations sur les taux d'indemnisation qui seront appliqués en cas de déplacement et d'indemnisation ;
- Utiliser le barème le plus avantageux en cas d'expropriation

Le détail des consultations est fourni en annexe du présent CPRP.

8.2. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le gouvernement et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel du Sénégal et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans toutes les Sous-Préfectures et Préfectures de la zone du projet, au niveau de l'ASER et à l'Unité de Coordination du PNER et des Concessionnaires.

Dans le cadre du PNER, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usages.

En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives ; chefferies traditionnelles locale ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, des jeunes, associations socioprofessionnelles, autorités religieuses, etc.). Le PNER diffusera le CPR également dans son site web de l'ASER

8.3. Responsabilités dans le processus

La consultation sera l'œuvre de l'UC/PNER et du Comité de Pilotage, mais aussi des Concessionnaires, des Commissions foncières locales et des collectivités locales situées dans la zone du projet. Le projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

9. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

9.1. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi interne de proximité sera assuré par les Concessionnaires.

Le suivi « externe » sera assurée par l'EES de l'UC/PNER, qui veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

9.2. Évaluation

Le présent CPRP, les PARs qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;

- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

9.3. Indicateurs

Ci-dessous une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 15 : Indicateurs Objectivement Vérifiables

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

10. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

10.1. Montant estimatif pour la réinstallation

À ce stade de l'étude (CPRP), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR.

Les chiffres ci-dessous sur les compensations ont fait l'objet d'une estimation sommaire théorique. Les coûts réels des compensations seront connus une fois les PAR réalisés. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, infrastructures domestiques, etc.) ; le recrutement d'un Expert Social sur 4 ans ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de renforcement des capacités des acteurs ; les coûts de sensibilisation et de consultations publiques ; et les coûts de suivi/évaluation.

Au total, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à 1 180 millions FCFA. Les Concessionnaires vont préfinancer la compensation dans le cadre des contrats de maîtrise d'œuvre avec ASER. Pour cela, l'ASER va ouvrir une ligne de crédit affectée aux paiements des compensations qui résulteraient des activités du PNER dans son budget annuel.

Tableau 16 Estimation des coûts de compensations des pertes

N°	Composantes et sous-projets	Besoins en terres estimés	Estimation des ménages et des personnes affectées	Estimation des pertes (FCFA)
1	Réalisation de 2 835 km de réseaux MT de dorsales	34 020 000 m ²	284 ménages, soit 2840 PAP	400 millions
2	Électrification de 2 794 villages sur un rayon de 1 km du réseau MT	33 564 000 m ²	2794 ménages, soit 27900 PAP	400 millions
3	Extension de 840 km de réseaux BT de 560 villages déjà électrifiés	-	-	-
4	Électrification de 392 villages par mini-réseau solaire ou hybride	392 000 m ²	392 ménages, soit 3920 PAP	100 millions
	TOTAL 1	67 976 000 m²	3471 ménages (arrondi à 3500 ménages, soit 35000 PAP)	900 millions

Tableau 17 Estimation des coûts des études, renforcement capacités et suivi

Activité	Coût total FCFA
Recrutement d'un Expert Environnement Social sur 5 ans	60 000 000 (déjà prévu dans le CGES)
Provision pour l'élaboration des PAR/ PSR	100 000 000
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national et régional)	25 000 000 (déjà prévu dans le CGES)
Sensibilisation des populations	50 000 000 (déjà prévu dans le CGES)
Suivi Évaluation	45 000 000 (déjà prévu dans le CGES)
Divers	
TOTAL 2	280 000 000 FCFA

10.2. Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financière en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UC/PNER avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans

un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement du Sénégal, à travers les Concessionnaires, aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables (estimé à 2 300 millions de FCFA). Ce budget est déjà accepté par les services de la SENELEC qui a déjà prévu une ligne budgétaire dans ce sens, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet.

La Banque mondiale (dans le cadre du budget du projet) financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 700 millions de FCFA).

Tableau 18 Source de financement

Activité	Source de financement	
	(Budget ASER, avec préfinancement des Concessionnaire)	Projet PNER
Coûts de compensations des pertes	900 millions FCFA	-
Recrutement d'un Expert Social sur 5 ans	-	60 000 000 (déjà prévu dans le CGES)
Provision pour l'élaboration des PAR/ PSR	-	100 000 000
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national et régional)	-	25 000 000 (déjà prévu dans le CGES)
Sensibilisation des populations	-	50 000 000 (déjà prévu dans le CGES)
Suivi Évaluation	-	45 000 000 (déjà prévu dans le CGES)
TOTAL	900 millions FCFA	280 000 000 FCFA

BIBLIOGRAPHIE

- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des collectivités locales modifié
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

I. CONTEXTE GENERAL

II. OBJECTIF DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif de la mission est de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs dans le processus de tracé de la ligne de transmission électrique, d'ouverture des voies d'accès à cette ligne, de montage de pylônes et de mise en œuvre de ladite ligne. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulier, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnisations et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

III. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant effectuera les tâches suivantes:

- proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet ;
- conduire une étude socioéconomique des villages et personnes affectées par les travaux du projet;
- exécuter un recensement, et identification physique des personnes (avec carte d'identités, prise de photo de chaque individu) et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, arrêté territorial, etc...), et de l'éventuelle population hôte;
- conduire des enquêtes des ménages de la population affectée (activités économiques principales, description de l'habitat actuel, éventuels groupes vulnérables);
- conduire un recensement des biens et une évaluation des investissements/propriétés (maisons, écoles, commerces, cultures, terres, ressources culturels etc...) concernés;
- identifier au moins trois sites potentiels, de recasement et évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la loi ; (la politique de la Banque demande 3 sites potentiel, pour le donner le choix aux personnes affectées) ;
- consulter les personnes à déplacer et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées ;
- consulter un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, provincial et national ;
- évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des ménages des villages identifiés comme villages affectés par le projet.
- Exécuter un audit de sauvegarde sociale des travaux de génie civil déjà commencés et proposer des mesures d'atténuation.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir, la date où commence le recensement. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans le corridor d'impact du projet. Toute personne qui s'installera dans le corridor d'impact du projet après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit.

IV. CONTENU DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

- un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR ;
- description du projet ;
- résumé sommaire, en français, anglais et en lingala, comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
- impacts des travaux de tracé de la ligne, d'ouverture des voies d'accès, de montage de pylônes et de mise en œuvre de la ligne de transport électrique et mesures pour minimiser la réinstallation ;
- principes et objectifs applicables ;
- cadre institutionnel et légal ;
- résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes Recensement de population et inventaire des biens ;
- évaluation et paiement de pertes ;
- sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique) ;
- mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) Mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée) ;
- matrice d'indemnisation/compensation ;
- procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?) ;
- calendrier de mise en œuvre ;
- modalités de résolution des litiges et gestion de conflits ;
- dispositifs de suivi-évaluation ;
- budget ;
- publication/diffusion du PAR.

Pour plus de détail, le PAR doit couvrir les aspects suivants :

- les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des PAPs et l'étendue des pertes escomptées ; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; et
- les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert ; les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes affectées ;
- cadre juridique : rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR ;
- éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité ; matrice d'indemnisation/compensation
- cadre institutionnel : identification des agences responsables et responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et évaluation de leurs capacités institutionnelles.
- évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsqu'applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique. i) Mesures de réinstallation Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues. Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsqu'applicable) : Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées ;
- logement, infrastructures et services sociaux : organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services. i) Protection et gestion de l'environnement (lorsqu'applicable) : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts ;
- consultation : consultation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsqu'applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, incluant les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet à travers la planification et la mise en œuvre et

mesures pour assurer que les groupes vulnérables et les peuples autochtones sont représentés de manière adéquate, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables ;

- consultation d'un échantillon de parties prenantes (société civile et administration) au niveau local, provincial et national ;
- intégration avec les communautés hôtes (lorsqu'applicable) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base ;
- modalités de résolution des litiges ;
- responsabilités organisationnelles : définition du cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le sous projet ;
- programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation ;
- coûts et budget : tableaux montrant l'évaluation des coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursments ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers ;
- suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

V. OBLIGATION DU PROMOTEUR

Le promoteur mettra gratuitement à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

VI. OBLIGATION DU CONSULTANT

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour le besoins de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

VII. RESULTATS ATTENDUS

Un PAR bien préparé et à temps.

VIII. DUREE DE LA MISSION

La mission du Consultant s'étale sur une période de jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

IX. QUALIFICATION DES PRESTATAIRES DES SERVICES

L'étude sera réalisée par une équipe composée d'es experts suivants :

X. SOUMISSION DES RAPPORTS ET CALENDRIER

- Dépôt du rapport de lancement :
- Dépôt du rapport provisoire :
- Dépôt du rapport final :

La version provisoire du rapport sera soumise au Client pour commentaires et, éventuellement pour approbation. La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le Consultant à l'unité nationale du projet en vingt-cinq (25) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel Word et PDF) pour publication (dans le pays et dans l'Infoshop de la Banque mondiale). Le consultant tiendra compte des observations du Client pour l'établissement des documents définitifs.

XI. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Annexe 2 : Plan-type du PAR***Plan-type du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)***

- Introduction
- Description et justification du programme
- Description de la zone du projet
- Pertes de biens et impacts socio-économiques
- Responsabilité organisationnelle
- Participation communautaire
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Éligibilité
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Identification des sites de réinstallation
- Logements, infrastructures et services sociaux
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Annexe 3: Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PNER devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être délogée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui _____ Non

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui _____
Non

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui _____ Non _____

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui__ Non_____

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui__ Non_____

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui
Non

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui__ Non_____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers? Oui Non _____

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR

Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
 Nom de projet : _____
 Région de _____
 Préfecture de _____ Communauté Rurale de _____
 Type de projet :
 Réhabilitation d'une route
 Aménagement d'un Gare Routière

Localisation du projet :
 Quartier/village: _____
 Dimensions : _____ m² x _____ m²
 Superficie : _____ (m²)
 Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP
 Nombre de résidences
 Pour chaque résidence :
 Nombre de familles : _____ Total : _____
 Nombre de personnes : _____ Total : _____
 Nombre d'entreprises
 Pour chaque entreprise ;
 Nombre d'employées salaires : _____
 Salaire de c/u par semaine : _____
 Revenu net de l'entreprise/semaine : _____
 Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____
 Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Communauté Rurale de Village de..... Région de
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées

Listes des personnes rencontrées dans la région de Matam

FEUILLES DE PRESENCE RENCONTRE REGION DE C.R. MATAM

Objet : C.R.S.E Date : 09/05/16

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION / STRUCTURE	TELEPHONE	E-MAIL	SIGNATURE
1	Goulymane NDIAYE	Adjoint au Gouver- neur - chargé du Développement	775290617	goulymanendiaye 276@gmail.com	
2	Cheikh T. KANTE	chef de la DRE	775484730	chick@t.fo	
3	Malick Diouf	Chef SE Planification	775130558	malickdiouf@gmail.com	
4	Namadou BA	Directeur DRE	775708875	namadouba68 @yahoo.fr	
5	Djibril DIA	Consultant.	775663105	djibrildia@yahoo.fr	

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES DPT REGION MATAM

Objet : Mise à jour CGES, Commune de DABIA, le 09-05-16

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
	09/5/16	Amadou Yoro BA	Conseiller et Délégué Syndical Nauc de DABIA	77584-4703		
	09/5/16	Moustapha NDIAYE	Sec. municipal Commune DABIA	77571 99.61	sophicubath@orange.cm moustapha@yahoofr	
	09/5/16	Seydou BA	Conseiller + Gerant Central de DIAL	77574.82.75		
	09/5/16	Namadou DIA	Rep. COSEA, Gerant Central de Gababa	77 983.7330		

FEUILLES DE PRESENCE REUNION DE GABARE/MATAM.Objet: Consultations villageois Date 09/05/16

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	Samba Azema BOW	Personne Ressource	77 308 16 62		
2	Thierno Racine GADIO	Imam	77 540 46 49		
3	Abou Abdoul DIA	CV Gabare Peul	77 610 90 96		
4	Mamadou Racine GAYE	CV Gabare Pocheur	77 505 95 05		
5	Mamadou DIA	Secrét. Central - Conseiller municipal	77 983 73 30		
6	Haby Abdoulaye BA	Prés. GPF Bontare			+
7	Mamadou Kolidou Gaye	Personne Ressource Prés. Union PS Gabare	77 561 11 28		
8	Maimouna Samba Gaye	GPF Gabare Pocheurs	77 261 52 13		

FEUILLES DE PRESENCE RENCONTRE REGION DE MATAM, HocdallaliObjet: Consultation publiques Date 10/05/16

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTION / STRUCTURE	TELEPHONE	E-MAIL	SIGNATURE
1	Beasse Amadou Diallo	Khelif	77 645 22 50		
2	Ib Gahi ma ^{gallo}	Commerce	77 561 68 95		
3	Alhassan Diallo	Conclucteur	77 912 20 29		
4	Mouhamadou Faye	Commerce	77 935 12 55		
5	Amadou Diallo	A S C	77 966 64 03		
6	Ibrahima Diallo	Amateur Central	77 995 26 16		
7	Souleyman BENCE	Forgeron			
8	Mamadou Diallo	Commerçant			

OUDALAYE (suite)

Mamadou Sow	Cultivateur			
Amadou DIALLO	Cultivateur			
Labagla Diallo	Cultivateur			
Arouna Ndiaye	Mason			
El Hadji Nibong	M Renou			
Souleymane Diallo	Cultivateur			
Abdoulaye Sy	Eleveur			

Listes des personnes rencontrées dans la région de Louga

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES REGION DE LOUGA

Objet: Rencontre avec COMASEL le 11-05-16

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
	11/05/2016	Mustapha ABBOUF	Comptable des Travaux	777935034		

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES REGION DE Commune N. Guis Nabal

Objet: Rencontre avec la MAIRIE

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
	10-05-16	Abel DIOP	M. Adjourn Nani	78 392 6243		

FEUILLES DE PRESENCE REUNION DE ~~REUNION~~ GOUYE MBEUTH

Objet: Consultation villageoise Date: 11/05/16

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
	Mouy SEYE	chef du village			x
	Hadj SEYE	commerçant		762259814	SW
	Magatte Niang	élève]
	Adiagn Niang	élève	766376976		+
	Mayib SEYE	notable			W
	Uladia SEYE		775596511		W
	Madou Niang	Treasurer	766877153		W
	Mara SEYE	commerçant	76677478		W
	Papa Mame	commerçant			W

GOUYE MBEUTH (suite)

	Buda Niang	Cranchon	76694462		x
	Ulatan chef		76556600		x
	Samba SEYE	commerçant	787565754		SS
	Alone Niang	Tailleur	762167295		W
	Abiagon SEYE	Président Hopital	765586493		W
	Dane SEYE	élève			W
de Madou	Béni chef	immigration	761704421		W
	Niang SEYE	chef garage	76934491		W
	Djiby Sam	élève			x
	Moustafa Mame	coordonis			W
	Tidiane dialla		766834605		+
	Mamiouss SEYE	Imam	770368537		SW

Feuilles de présences de la rencontre avec le CRSE

FEUILLE DE PRESENCE

PRESENTATION ET CONSULTATION DES ACTEURS SUR LE PROJET
NATIONAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'ASER

LOUGA, LE 10 MAI 2016

N°	Prénom (s) Nom	Structure et Fonction	Téléphone	E-mail	Emargement
1	Aname Ecumba FALL	Chf SROSC	776413719	anamefall67@yahoo.fr	
2	Djily WADE	DRH Louga	775463549	wade.seri.smedjily@yahoo.fr	
3	Papa Ado Lisse	ARD/Louga	77457718	arbo.cisse@stnml.fr	
4	Mame Fatou Thioune	chef SACT/Louga	775057952	thiamaveta@yahoo.fr	
5	Mbeugue FALL	IREF	781890892	fallmbeugue30@gmail.com	
6	Badara SAMB	Président conseil départemental	772924951	badara22@gmail.com	
7	Badara BAO	Adjt Préfet Louga	775290796	longprefecture@yahoo.fr	
8	Mame Demba SY	Medecin chef Région	775347672	mamedemba@gmail.com	
9	Abdoulaye Diay	chef DRUH Louga	778043488	abdoulaye.dj@yahoo.fr	
10	Ousmane Kane	Impe-tion d'Académie	77574594	dyadji02@yahoo.fr	
11	Amadou P Diagne	Assistent Préfet	775565652	apdiagne@gmail.com	
12	Abdou Ahmane Guay	SRADL. Chef de Site	772481044	abdouahmane.guay@yahoo.fr	

339671337

1

FEUILLE DE PRESENCE

PRESENTATION ET CONSULTATION DES ACTEURS SUR LE PROJET
NATIONAL D'ELECTRIFICATION RURALE DE L'ASER

LOUGA, LE 10 MAI 2016

N°	Prénom (s) Nom	Structure et Fonction	Téléphone	E-mail	Emargement
1	Aname Ecumba FALL	Chf SROSC	776413719	anamefall67@yahoo.fr	
2	Djily WADE	DRH Louga	775463549	wade.seri.smedjily@yahoo.fr	
3	Papa Ado Lisse	ARD/Louga	77457718	arbo.cisse@stnml.fr	
4	Mame Fatou Thioune	chef SACT/Louga	775057952	thiamaveta@yahoo.fr	
5	Mbeugue FALL	IREF	781890892	fallmbeugue30@gmail.com	
6	Badara SAMB	Président conseil départemental	772924951	badara22@gmail.com	
7	Badara BAO	Adjt Préfet Louga	775290796	longprefecture@yahoo.fr	
8	Mame Demba SY	Medecin chef Région	775347672	mamedemba@gmail.com	
9	Abdoulaye Diay	chef DRUH Louga	778043488	abdoulaye.dj@yahoo.fr	
10	Ousmane Kane	Impe-tion d'Académie	77574594	dyadji02@yahoo.fr	
11	Amadou P Diagne	Assistent Préfet	775565652	apdiagne@gmail.com	
12	Abdou Ahmane Guay	SRADL. Chef de Site	772481044	abdouahmane.guay@yahoo.fr	

339671337

1

Listes des personnes rencontrées dans la région de Thiès

Feuilles de présence

Objet: Rencontre institutionnelle avec le CRSE de THIÈS Date: 10/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	Moussa QUETE	Chf DRECEMIS	779093888	carlquay@rednet.sn	
2	Ndye Ngone MBOYE	Agent SAO Thiès	774307318	ngonemboye23@yahoo.fr	
3	Lamine Cissé Koro	SRMT THIÈS	775657554	lamine@rednet.sn	
4	Manadou M. Coby	Chf Service Régional des Routes (CRTR)	774479284	manadocoby@yahoo.fr	
5	Chérif Elchane SAMB	Directeur au SRA Thiès	774474262	chamb@rednet.sn	
6	Abiboulaye Sidibé	DRDR - Thiès	775541546	abiboulaye@yahoo.fr	
7	Papa Jambou Guye	SR Elevage Thiès	772232626	pjambou@yahoo.fr	
8	Abdoulays Diallo	Chf SRA	773561901	abdoulays@yahoo.fr	
9	Chérif DIAONE	ARD Thiès	774200046	chérifdiaone@yahoo.fr	

Feuilles de présence

Objet: Rencontre institutionnelle avec le CRSE de THIÈS Date: 10/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
10	Bréhima Ismaël NDIAYE	A-3/Gm. Thiès	775290625	bréhimanndiaye@yahoo.fr	
11	Saïr NDIAYE	Préfet MBOUR	775290581	saiermarie@gmail.com	
12	Mme Oumou MBAYE	Chf SRA Thiès	776451684	oumoum212@yahoo.fr	
13	NIENG Boubacar	Adj Préfet TIRANOU	775290813	niengboubacar@yahoo.fr	
14	Omar Nieng-Jam	AP Thiès	775290812	omarniengjam@gmail.com	

Feuilles de présence

Objet: Consultation avec les acteurs du village de Louis Sautagne / CCE-CPR / PNER Date: 12/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	Louis Mbagnick Sène	Cultivateur	775650118		
2	Dominique Kainack MARR	Chauffeur	775263230		
3	Samba Sidiaye	enseignant Arabe	772215719		
4	Alexidali Dioué	Cultivateur			
5	Mbissane Sène	Cultivateur	778825286		
6	Amy Mbengue	Conseillère	776113012		
7	Abraham Mbengue	Mécanicien Mécatronique	776210377		
8	Moustapha Faye	Cultivateur	783635807		
9	Mdigue Dioué	Cultivateur	763328198		

Feuilles de présence

Objet: Rencontre avec le CRSE de Diourbel / CCE-CPR / PNER Date: 09/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
	Mbaye NIITE	ADJ Généraliste	775290603	mbaye.denis@yop.fr	
02	Rokhy Badiane	IRFEC	775183687	rbadiane@yop.fr	
03	Mamadou Dioué	chef ASH Diourbel	776557143	mamadoudioue@yop.fr	
04	Dr Aladjji YASSE	chef service Laboratoire	776340223	aladjji@yop.fr	
5	Ibra Diakhate	chef servi	772117045	ibradia@yop.fr	
6	Famba Dioué	DRH/PL	771214986	fambadioue@yop.fr	
7	Moukoko Dioué	chef SRSC	776456699	moukoko@yop.fr	
8	Sape Abdoulaye Dioué	CRSE / IREF	775083409	sapedi@yop.fr	
9	Arona SENE	CRG	776671108	arona@yop.fr	

Listes des personnes rencontrées dans la région de Diourbel

Feuilles de présence

Objet: Rencontre avec le CRSE de Diourbel / CGE - CPR / PNER Date: 09/01/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
	Mbaye NDIYE	ADJ Gouverneur chef de district	775290603	mbaye.ndiye@yako.fr	
02	Rokhy Badaire	LRFC	775183687	r.badaire@yako.fr	
03	Mamadou Diouf	chef Bât Diourbel	77555143	malibaraomdajo@gmail.com	
04	Dr Alimou YASSE	chef service technique Fédération	77634023	alyasse@yako.fr	
5	Ibra Diakho	chef SNT	77217045	ibradia@yako.fr	
6	Jamba Dioulo	DRH/Al.	77914984	estheredialo@yako.fr	
7	Mouhammad Ndiaye	chef SRSC	776456699	ndiayemouhammad@yako.fr	
8	Sape Abdoulaye Diouf	CGSE / IREF	775083403	sapedi@yako.fr	
9	Arona SENE	CRG	77667108	marlene5@gmail.com	

Feuilles de présence

Objet: Rencontre avec le CRSE de Diourbel / CGE - CPR / PNER Date: 09/01/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
10	FALL BAMBIA	Inspection du travail	775578464	fallbamba91@gmail.com	
11	Mouhammad Camara	Mines et géologie	778003123	mouhammad.camara@gmail.com	
12	Amadou Diama TALL	secrétaire Ety/central Syndicat	770713053	amadoudiama66@gmail.com	
13	Baye Modou Ndiaye	Urbanisme / Diourbel	774183024	bayemodou4@gmail.com	

Feuilles de présence Village de Gat Gallo

Objet : Date 09/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	Modou Niang	chef de village	774202546		
2	Elimane Diop	conseiller	772280843	elimanediop77@yahoo.fr	
3	Serigne Ali Tine	Imam	772610334		
4	Demba Sall	Notable	772568911		
5	Matou Niang	Notable	773654271		
6	Abiou Toure thiam		778422321		
7	Demba Diou F	Ngara II 2 (P)	771473070		
8	Lamine Ngom		776475605		
9	Moussa Diou F		775542584		
10	Ndeye NDiaye	GPF			

Listes des personnes rencontrées dans la région de Fatick

FEUILLES DE PRESENCES A FATICK /REGION FATICK

Objet : rencontre avec CRSE Date 12-05-16

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	Barabine Frodère	chef d'agence Senalec	775690859	frederec.bourene@senalec.sn	
2	Mamadou SARR	chef service METES	77523016	msarr@yahoo.fr	
3	Omar Badiene	adjoint au chef de la DRESC/FA	776615770	badiene_omar@yahoo.fr	
4	DIATA Aboune	chef service IRTSS	775463851	justinaboune@yahoo.fr	
5	TINE Baudouin	Technicien sup ABERROUTE	775506618	blinebaudouin@gmail.com	
6	Cl Ousmane	ouvrier SRA yako, fa	776307543	IREF	
7	Yahandiala Faye	SROC/Fatick	333431120	svdofatick@yahoo.fr	
8	Gezou Sene	ITRF: chef de division ITRF Fatick	770367914	gezougezi@gmail.com	
9	Cheikh Niang	chef de service Regional de la Planif	770465791	nyfatick@yahoo.fr	
10	Mamadou Abdoulaye	Hydrologue SRA	773461748	macabouabdoulaye@yahoo.com	

FEUILLES DE PRESENCES A **FATICK** REGION FATICK

Objet : rencontre avec CRSE Date **12-05-16**

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	Bassine Eudine	chef d'agence Senalec	77 569 0859	basine.bassine@gmail.com	
2	Mado SARTB	chef service METEJ	77 523 016	stamb21@yahoo.fr	
3	Oma Badiene	adjoint au chef de la DRECC/FK	77 661 576	badiene_oma@yahoo.fr	
4	DIATA Abourie	chef service IRTSS	77 541 3651	justinaabourie@yahoo.fr	
5	TINE Baudouin	Technicien chef AGEROUTS	77 510 618	btinbaudouin@gmail.com	
6	Cloummane Fall	Guioniste 573 au ycheo.fr	77 630 7543	IREF	
7	Richardina Faye	SROC/Fatick	33 363 11 20	richardina.k@ycheo.fr	
8	Gi Bai Sene	ITEE: chef de mission IRTSS Fatick	77 036 2314	gi.bai.sene@gmail.com	
9	Cheikh Niang	chef de service Regional de la Pluie	77 046 5331	nyfatick@yahoo.fr	
10	Macodon BADOUM	Hydraulicien SRH	77 946 7368	macodonbadoum@yahoo.com	

11	Stanley KANE	chef de service auto national / IRTSS	77 510 608	stanley.kane@yahoo.fr	
12	Jean-Lymane Faye	32 ^e Compagnie Sapeurs-pompiers	77 255 37 33	jeanlymane.faye@gmail.com	
13	Lambouye DUCIF	Rep C/SRAD	33 94 911 46	lambouye.ducif@yahoo.fr	
14	Mamadou Diop	Conseiller adjoint Fatick	77 618 7637	madou.diop@yahoo.fr	
15	Dina Goume Faye	Assistante service de la Statistique	77 356 75 73	dina.goume.faye@gmail.com	
16	Daouda THIANBOUM	SRAD	77 368 8271	daouda.thianboum@gmail.com	
17	Magatte Diand	SA / Gueneur	77 529 0601		

FEUILLES DE PRESENCE A Kour Mandiaye Fatim REGION FATICK

Objet Consultation villageois Date 12/05/16

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
	Ibrahima DIENG	Chef Village	709932931		
	Joseph Kouma	ERIL (PDC) SALENSOL	776355855	jo.pospere20@gmail.com	
	Abdou Ndiaye	Cultivateur	775065856		
	Mansour Sarr	Gerant centrale Commerce	770648889		
	Bassirou Ndiaye	Cultivateur	708008536		
	Abdoulaye Diallo	Cult -	706575579		
	Ousmane Dieng	Cult -	709383132		
	MBaye fall	Cult -	704193141		
	Kebe Gueye	Cult			

	Moudou Diarr	Cultivateur	708253400		
	Amath Sarr	Cult -	702057487		
	Momath Sarr	Cult	77211787 70334787		
	Samba fall	Cult -	703331439		
	Phadj Gueye	Cult	708570377		
	Male Ndiaye	Cult -	704513883		
	Babacar Sarr	Cult	707089342		
	Maliké Diang	Cult	703364350		
	ASSANE DIARR	Cult	704862851		
	Amath Diarré	Commercial	707009870		
	Pati Gueye	Cult	707006633		
	Omar Gueye	Cult	702032138		

FEUILLES DE PRESENCE A Kour Mandiaye Fatim REGION FATICK

Objet _____ Date _____

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
	fatou Diop	Minage			
	Avame fall	Minage			
	Moussa Ndiaye	Cult	703137857		

Listes des personnes rencontrées dans la région de Kaffrine

Liste des personnes rencontrées

Objet: Information et consultation du CRSE de Kaffrine pour le PNER

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
01	09/05/2016	Boudji Diouf	Gouverneur	775200514	mbamboulane@gmail.com	[Signature]
02	"	Binda A. Diallo	Adj. AREC RF	779045578	bindiallo30@gmail.com	[Signature]
03	-11-	Ebba Niang	Com. Conseil Départemental Responsable de la lutte contre la malaria	776128131	niangebba@gmail.com	[Signature]
04	09/05/2016	Abdoulaye SECK	SECK	775187650	seckabdo@gmail.com	[Signature]
05	09/05/2016	Amadou Dia	Wakil Village	775184944	amadiou@gmail.com	[Signature]
06	09/05/2016	Moussa Mouna Diallo	Service Personnel Urbanisme	772662580	moussadiallo@gmail.com	[Signature]
07	09/05/2016	Ousmane Naimoum	chef S.R. des pêche	776624900	ousmane.naimoum@gmail.com	[Signature]
08	09/05/2016	Mamadou Faye	SRD/RF	775180008	mamadoufaye@gmail.com	[Signature]
09	09/05/2016	Bouba Diouf	chef Division Personnel Hydraulique	776663196	boudi@gmail.com	[Signature]
10	09/05/16	El hadji Talib Diouf	Expert Agro forestier FASA	774882873	elhadji.talib@gmail.com	[Signature]

Liste des personnes rencontrées

Objet: Information et consultation du CRSE de Kaffrine pour le PNER

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
11	09/05/2016	BAKHAM Samba	SECS/RS chef	775003722	bacham@gmail.com	[Signature]
12	09/05/2016	Diora Adama	stagiaire/ARB	772205360	-	[Signature]
13	09/05/2016	Samba faye Diop	Directeur ARB	774180667	sambafaye@gmail.com	[Signature]
14	09/05/2016	IBENQUE Pierre Nouba	Responsable Plancher ARB	77615201	ibenguem@gmail.com	[Signature]
15	09/05/2016	FAYE Adama	SRP/sidher Kaffrine	774313218	adama.faye@gmail.com	[Signature]

Liste des personnes rencontrées

Objet: *Information et consultation des concessionnaires et des habitants sur le P.N.E.R.*

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
91	29-05-2016	Doukhale - Amadou	Responsable Technique S.E.A	775332757	adoulhal@comsenghena	
92	09/05/2016	Satta Dio P	Mayor de Dioul Mbello	775472956		
93	09/05/2016	Kebe Mstia	Conseiller municipal	775475148		

Feuilles de présence

Objet: *Consultation publique du Village de Djoly Nandou* Date: *09/05/2016*

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
01	François Ndou	Conducteur Forage Zion	770122273		
02	Amath Amadou Ndou	Hyman	775140705		
04	Aly Ndou	Chef de Village	772669327		
08	Adoum Taba Ndou	Habitant	770122273		
09	Marick Diop	Représ. ERA	776128918		
10	Samba Ndou	Habitant	776128918		
11	Amame Diop	Habitant	776081354		
12	Aliou Toure	Habitant	772445535		
13	Mamadou Ndou		776100482		
14	Abdou Badiou	Habitant	770486415		

Feuilles de présence

Objet: Consultation publique du village de Djely Dandakli Date 09/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
15	ISSANE Nidas	Habitant	784552578		
16	Mama gra tigalaw	Habitant	702092055 4082544		
17	Amath Nidas	Habitant	784888644		
18	Elhadji Samb	S/C ASUPCA	779226234		
19	Mandao Nidas	Garsi Camarun	779982082		
20	Sako Nidas		774300975		
21	Klein Nidas	Tailleur	783938264		
22	Aliou Nidas	Commerçant	775732278		
23	Sivane Nidas	Habitant	771440604		
24	Mohibou Badian	Imam	773654670		

Feuilles de présence

Objet: Consultation publique du village de Djely Dandakli Date 09/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
25	Baba Sator	Imam			
26	Souleye Nidas	Commerçant	776223052		
27	Baba Nidas	Taxi-mare	782269808		
28	Souleye Badian	Habitant	782246044		
29	Mandao Nidas	Habitant	776234292		
30	Elhadji Taiba	Habitant	77406673		
31	Selle Nidas	Habitant			
32	Omar Wilaw	Habitant	782265011		
33	Dacoude Toure	Tailleur	775548165		
34	Diala Badian	Habitant			

Listes des personnes rencontrées dans la région de Tambacounda

Liste des personnes rencontrées

Objet: Information et consultation du CRSE de Tambacounda sur le PNER

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	10/05/2016	ATTAR Elhadj Bamba	Conseiller Régional à Fatick	775030509	goussier@senegal.gov.sn	
2	11 "	DIOF Abdou Klindi	Adjoint Gouverneur Tambacounda	77529.06.23	Klindi.diof@yahoofr	
3	14/05/2016	PAPE DIOGOMAYE NDIAYE	IREF/Tambacounda Eau et Forêt	77859-5639	lanpfa@yahoofr (LANPFA)	
4	10/04/2016	BA Abdou Ndiaye	DCR/Région Ndiaye	775768352	ndiaye.abdou@yahoofr	
5	"	TANDIA Aboul Aziz	Directeur ARS	777250063	astandia@yahoofr	
6	"	TRAORE BERBA	Inspecteur d'Académie	77536.96.72	berba.traore@yahoofr	
7	10/05/2016	Rob Pagna Guye Simbo	Chef SRADL	772245566	rob.pagna@yahoofr	
8	10/05/2016	Samba Ndeu TALL	Directeur / DSR Tambacounda	776137007	ndeu@yahoofr	
9	05/05/2016	Sidou Barthely	S.R. Clarifié	115718763	sidou@yahoofr	
10	10/05/2016	Salif BA	DRECC Tambacounda	776176881	direct@yahoofr	

Liste des personnes rencontrées

Objet: Information et consultation de la Région de Ndiaye sur le PNER

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
11	10/05/2016	DIOF Abdou Klindi	Adjoint Gouverneur Région de Ndiaye	77529.06.23	Klindi.diof@yahoofr	

Liste des personnes rencontrées

Objet: Information et consultation de la Région de Ndiaye sur le PNER

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
12	10/05/2016	SIGNATE IESSA	Directeur INE/RS	775030509	signate@yahoofr	

Feuilles de présence

Objet Consultation publique du village de Dinirah Babo Date 10/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	Aboussouf Diouara	Chf de Village GIE Djite	77 583 33 39		
2	Bakary Wague	Commerçant	77 283 18 39		
3	ISSA Traore	Commerçant	77 634 04 64		
4	Djiby MDIAY	Berger	78 411 74 43		
5	Hamidou Doubilo	cultivateur			
6	Soukhata toubou	cultivateur	77 341 14 77		
7	Sarra Kouhate	cultivateur	77 251 57 33		
8	Karimi Traore	Traore cultivateur			
9	Sidy CisséKha	cultivateur	77 470 15 97		
10	MIMOURI MDIAY	cultivateur			

Feuilles de présence

Objet Consultation publique du village de Dinirah Babo Date le 10/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
11	Boubacar yafa	yafa cultivateur	77 851 64 26 77 678 90 76		
12	Hamady MDIAY	GIE ADREMS	77 081 43 33		
13	Samba Coulibaly	cultivateur	77 481 01 25		
14	Bakary Diello	cultivateur	77 466 60 46		
15	Djiby Faye	cultivateur	77 133 35 81		
16	Ansoumane Yalla	Boulangier	77 432 02 65		
17	Aboulaye Soune	cultivateur			
18	Mahamadou Ibrahime	cultivateur			
19	Mouctar Traoré	cultivateur			
20	Henleymata Traoré	Manager			

Feuilles de présence

Objet: Consultation publique du village de Diomah Babaki Date: 10/05/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
21	Banban Dantila	Menagere			
22	Diana Dancoué	Menagere			
23	Aichi Diouye	Matron			
24	Dado Diawhita	Menagere			
25	Ramata Diaby	Menagere			
26	Djehla Dousira	Menagere			
27	Khondjy Cissekho	Menagere			
28	Bintou Dramé	Menagere			
29	Hachita Sylla	Menagere			
30	Almamy Yafa	cultivateur	777164652		

Listes des personnes rencontrées dans la région de Kolda

Liste des personnes rencontrées

Objet: Information et consultation du CRSE de Kolda sur le PNER

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
01	11/05/2016	NI BAYE DUMBOYAN	Adj. Group. Kolda	775230610	cumbaye@yahoo.fr	
02		Doucou Dany	Assistant ARD Kolda	776524937	doudou.dany@yop.fr	
03	11	Niobang Boko	Assistant / ARD / ARD	77362393	niobang.boko@yop.fr	
04	11 mai 2016	Reine Marie COLY	Coord. SA / Région médicale	775583269	reinecoly@gmail.com	
05	11	Mountaga TALL	Agent / DREEC	777158483	mountaga.tall@yop.fr	
06	11	Malick Sidibe	chef de Service Planification	775564681	malick.sidibe@yop.fr	
07	11/05/2016	Maximilien DIHIO	chef de service Pi	77557899	maximilien.dihio@yop.fr	
08	11	Abdou NDOUR	chef DREEC	776425661	abdou.ndour2009@hotmail.fr	
09	11	Mar. Seck	chef SRS/SL	7746272	mar.seck@yop.fr	
10	11	Mamadou Goudioly	IA / Kolda	775162150	mgoudioly@yop.fr	

Liste des personnes rencontrées

Objet: Information et consultation du CRSE de Kolda pour le PNER

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
11	11.05.2016	Coumte A. AW	IREF KOLDA	#4464284	oumaxu1985@yahoo.fr	
12	11/05/2016	Bactar Diop	Préfet Kolda	775290167	prefecturekolda@yahoo.fr	

Listes des personnes rencontrées dans la région du Sédhiou

Liste des personnes rencontrées

Objet: Information et consultation du CRSE de Sédhiou pour le PNER

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
01	11/05/2016	Diop Amadou	Adjoint au Gouverneur chargé des affaires administratives	776290620	komputandjip@yahoo.fr	
02	13/05/2016	Diop Assane	Chf de Service / DRECC	776700283	assane.djip26@yahoo.fr	
03	11/05/2016	Pape Diagnaye Diop	Chf de division / Direct Technique IREF Sédhiou	773625328	mdimf@yahoo.fr	
04	11/05/2016	Baye Sydi Abbeu	Adjoint IREF Sédhiou	775390285	khaffey@yahoo.fr	
05	11/05/2016	Hamidou Thiain	chf SBH / Sédhiou	776567473	hamidou.thiain25@yahoo.fr	
06	11/05/2016	Amadou M. THIAM	chf SRAOL / Sédhiou	775664435	amadoumthiam@yahoo.fr	
07	11/05/2016	Faye Abdoulaye	chf de service Mines et Géologie	779080110	fayefaye@yahoo.fr	
08	11/05/2016	BIA Youssouf Diop	RSE / ARJ	775277650	bia.youssouf@yahoo.fr	
09	11/05/2016	Thierno Louling	BRUH	770230909	thierno.louling@gmail.com	

Liste des personnes rencontrées

Objet: *Information et consultation de concessionnaire et de élus locaux sur le PNER*

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	05/05/2016	Kandi Oumar	PDG Sud-énergie Kolda	77 214 26 61 23 990 66 61	oumar.kandi@se- sn.com	
2	12/05/2016	Aldou Karim Kébé	Secrétaire Municipal Djolof	77 47 56 62	karim.aldou@sn- com	

Feuilles de présence

Objet: *Consultation publique des villages de Parakiss* Date: *Le 12/05/2016*

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
01	Souleymane Dié	Hôte Hôte			
02	Famara Médion	Hôte			
03	Yafaye Dié	Hôte	77 212 59 87		
04	Blaye Sylla Sagna	Conseiller	77 534 15 34		
05	Issa Dié	Hôte	77 640 05 66		
06	Lamine Dié	Représentant des jeunes	77 415 99 18 78 409 51 64		
07	Souleymane Dié	Représentant des jeunes	77 046 54 47		
08	Nfanson Dié	Représentant des jeunes	77 046 54 47	diemefanson@gmail.com	
09	Aldou Karim Dié	Représentant des jeunes	78 326 63 60		
10	Ibrahima Sané	Représentant des jeunes	77 736 31 03		

Annexe 7 : Comptes rendu des rencontres

Région/ Acteur	Avis général	Préoccupation	Suggestion et recommandation
<p>- Région : Matam - Acteurs rencontrés : - CRSE ; - Concessionnaires, - Le Maire de Dabia - Populations locales du village de Gabadé - Population locales du village d'Oudalaye</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Site octroyé par délibération N° 02/2012 en date du 13 septembre 2012 par le Conseil rural de l'époque (actuel conseil municipal) avec consentement du premier attributaire ; • Il n'y a pas eu de victime ni dans le choix du site, ni dans les travaux de construction ; • Le site donné par le khalife Thierno Souleymane DIALLO. • Pas eu de problème foncier. • Un site est déjà disponible pour accueillir le prochain projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune difficulté particulière pour le site qui a été volontairement offert et validé par le conseil rural de l'époque ; • Mais le site est trop proche des maisons ; • Pas de problèmes rencontrés • Pas de problème par rapport au présent projet. • Crainte de la venue d'étrangers qui ne respecteraient pas leurs valeurs et principes de vie propres au village. Le khalifat a toujours refusé l'appui des autorités centrales qui aurait pu entacher quelques aspects de leurs valeurs, de leur culture ; • Le déficit de communication entre ASER et le CRSE sur la mise en œuvre des projets et les concessionnaires et entreprises qui ignorent totalement les institutions chargées du suivi ; • La perte de terres, de végétation et même d'habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier la concertation pour tout ce qui concerne les populations, surtout quand l'objet porte sur des questions foncières. Choisir les sites un peu éloigné des habitations. • Opérationnaliser la mise en œuvre du CPR ou toute autre forme de dédommagement, en cas de victime ; • Assurer la prise en charge des personnes vulnérables ; • Confectionner un programme de solidarité pour les personnes vulnérables (les pauvres) • Associer les populations locales • Prendre en compte la recommandation du marabout articulée autour d'un meilleur ancrage du projet aux valeurs du village ancrée sur l'orthodoxie musulmane. • Au cas où le choix se portait sur le raccordement au réseau de la SENELEC, prendre en compte les éventuels problèmes de coupe d'arbres et d'occupation de terres et tout faire pour les minimiser. Associer les populations dans le choix du tracé ; • Bien choisir le site loin des habitations, surtout pour les mini-réseaux ; Mettre en place une stratégie de concertation pour la prise en charge des éventuels problèmes qui seraient liés au choix du tracé, pour le réseau d'éclairage public. • Responsabiliser le CRSE dans le suivi de la mise en œuvre du projet ; • NB : Pour toutes les phases de réalisations du projet, recueillir toujours les avis et conseils du khalife.

<p>- Région : Louga - Acteurs rencontrés : - CRSE ; - Le maire de la commune de Nguer Malal ; - Populations locales du village de Gouye MBeuth</p>	<ul style="list-style-type: none"> • C'est un projet qui va impacter les populations rurales et nécessiter l'élaboration d'un PAR • Le tracé du réseau a été fait par le concessionnaire sans aucun problème avec les populations qui se disent prêtes à tout pour une extension 	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le foncier sera réellement pris en compte ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Dédommager les personnes affectées en cas de pertes de biens ou de déplacements ; • Contourner les zones sensibles (sites sacrés, cimetières, cultuels, culturels, etc.) ; • Faire le choix du tracé de la ligne de manière à minimiser les impacts négatifs sur les populations et les établissements humains ; • Assurer la libération des emprises avant le démarrage du projet ; • Discuter avec les Maires pour le choix tracé du réseau d'éclairage public les associer dans la gestion ; • Associer les collectivités locales, parce si il y a des problèmes les populations se retournent toujours vers les mairies d'abord. Ce qui fait que les mairies sont toujours concernées ; • En cas de victime, mettre en œuvre le CPR ou toute autre forme de dédommagements quand c'est nécessaire
<p>Région : Diourbel - Acteurs rencontrés : - CRSE ; - Le Maire de la commune de Ndangalma ; - Les populations locales du village de Gat Gallo ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adhésion et acceptation des populations 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de problèmes rencontrés à ce niveau ; • Veuves, orphelins, personnes âgées sans soutien 	<ul style="list-style-type: none"> • Contourner les villages afin d'éviter les la traversée des établissements humains par les lignes MT ; • Impliquer le CRSE dans le suivi de la mise en œuvre du projet et renforcer ses moyens d'intervention ; • Respecter les normes urbanistiques en matière de sécurité lors de la réalisation des installations électriques dans les villages; • Associer les populations dans le choix du type d'électricité et des sites pour faciliter l'appropriation du projet ; • Indemniser les personnes affectées en cas de déplacements et pertes d'actifs ; • Eviter les sites sacrés et cimetières lors de la réalisation du réseau MT et extension BT ; • Informer et impliquer les Chefs de villages et les populations ; • Subventionner les couts d'installation pour les personnes

			vulnérables
<p>Région : Thiès</p> <p>- Acteurs rencontrés :</p> <p>- CRSE ;</p> <p>- Le Maire de la commune de Notto Gouye Diama ;</p> <p>- Le Maire de la Commune de Sandiara ;</p> <p>- La société nationale d'électricité du Sénégal (SENELEC) ;</p> <p>- La CER : Groupement Sénégalais Coselec et les Câbleries (SCL), Energie-Solutions</p> <p>- Les populations locales du village de Louli Bentégné ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de problèmes pour libérer les emprises ; • Développement du Mécénat et du Sponsoring ; • Partenariat et compréhension mutuelle ; • Pas de problèmes majeurs rencontrés pour le choix des sites ; • Il existe un comité de sage composé du CV, Conseiller, Religieux, Notables ; • Solidarité villageoise • Action sociale des CER ; • Accompagnement des autorités ; • Collaboration avec les autorités administratives, locales, Mairies et AGEROUTE ; • Pas de problèmes majeurs ; • Collaboration avec les autorités locales et administratives (Sous-préfet, Maire, Chef de village) ; • 	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits liés à la libération de l'emprise ; • Insuffisance du suivi de l'exécution des PGES ; • Mauvaise information des populations ; • Perte de valeur de solidarité ; • Manque d'information ; • Manque de concertation avec les populations ; • Pauvreté élevé des ménages ; • Déficit de la Politique sociale locale ; • Pertes de temps et de moyens supplémentaires ; • Constructions en hauteur (balcons) ne respectent pas les 90 cm autorisés ; • Traversée de sites sacrés ou culturels ; • Limites des mécanismes locaux de gestion des conflits ; • Lenteurs administratives ; • Communication insuffisante ; • 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et impliquer la Mairie à temps ; • Sensibiliser les populations ; • Initier des actions locales de soutien aux personnes vulnérables ; • Éviter de détruire les cultures agricoles lors des travaux en hivernage (traversée des champs) ; • Indemniser les pertes de cultures dus aux travaux d'installation ; • Informer les populations et impliquer le Chef de village ; • Consulter les populations ; • Développer des initiatives locales d'appui aux personnes vulnérables ; • Contourner les habitations ; • Concertation avec la population concernée ; • Impliquer les autorités administratives et locales ; • Impliquer les autorités administratives et locales à temps ; • Demander l'autorisation préalable ; • Concertation avec la population ; • Éviter les maisons ; • Impliquer les autorités locales (chef de village) ; • Indemniser les pertes de biens occasionnés ; • Informer les autorités administratives locales et administratives de la préparation et de l'exécution de toutes les activités programmées ; • Organiser des séances de consultation avec les populations
<p>- Région : Fatick</p> <p>- Acteurs rencontrés :</p> <p>- CRSE ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité de terrain pour abriter les installations ; • Absence de mécanisme local de règlement des conflits ; • Amélioration des conditions de vie et lutte contre la pauvreté ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La coupe des arbres, la perte de terres et les déplacements de populations, mais aussi la gestion des installations photovoltaïques ; • Manque d'information et non implication des autorités locales ; • Déficit d'information 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un cadre de concertation qui regroupe le représentant de l'ensemble des acteurs ; • Impliquer et responsabiliser les populations et les autorités dans la gestion des projets pour une bonne pérennisation (choix de sites, libération des emprises, etc.) ; • Impliquer le chef de village dans le choix des sites ;

<ul style="list-style-type: none"> - Le PDG de SALENSOL (ERIL) - Le Chef d'Agence a SENELEC de Fatick - Les populations locales du village Keur Mandiaye Fatim 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de problème ; • Intervention des autorités locales et coutumières ; • Emprise de 10 à respecter de part et d'autres HT et MT ; • Mécanisme traditionnel de règlement des différents 	<p>et de communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faiblesse des revenus ; • Manque d'assistance ; • Absence de politique locale d'assistance aux nécessiteux ; • Respect des exigences techniques ; • Déficit d'information et de communication ; • Non-respect de la procédure de libération des emprises ; • Non-respect des us et coutumes ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un comité local de prévention et de gestion des conflits ; • Appliquer des mesures d'adoucissement en faveur des personnes vulnérables dans le paiement des couts d'installation et des factures ; • Suspension des paiements pendant la période de soudure (juin-juillet-aout) ; • Se concerter avec les populations ; • Impliquer le chef de village ; • Mettre en place une cellule locale de gestion des plaintes et règlement des conflits ; • Impliquer les autorités administratives et locales dans le choix de site et la libération des emprises.
<ul style="list-style-type: none"> - Région : Kaffrine - Acteurs rencontrés : - CRSE ; - L'électricité africaine rurale (ERA) - Le Maire de la commune de Diouckoul Melbouck - Les populations locales du village de Djoly Mbandakh 	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité du foncier ; • L'existence de plans de lotissement ; • Le caractère transparent et participatif du processus d'acquisition de terre ; • L'implication constructive du maire dans le processus ; • L'utilisation du plan de lotissement pour s'installer ; • Aider les populations démunies à se déplacer en cas de besoin de faire passer une ligne ; • Existence de la Maison de justice et de la Gendarmerie ; • Le règlement à l'amiable (aucun conflit n'a encore atterri à la justice) ; • Disponibilité des terres et de l'espace ; • Simplicité du processus d'acquisition de terres dans le village pour le programme ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'interlocuteur public administratif pour traiter les demandes de passage de ligne électrique en cas de besoin ; • Occupation irrégulière de la voie de la voie de passage de la ligne et difficulté de céder la voie par faute de moyens ; • Aucune opportunité d'accès des chômeurs, des veuves et des orphelins à l'électricité ; • Revenus inexistantes ou trop faibles pour accéder aux avantages domestiques du courant ; • Non implication des populations 	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer, au niveau de l'Urbanisme, le responsable attribué pour recevoir et traiter les demandes de passage de ligne électriques en cas de besoin ; • Respecter le plan d'occupation dans l'occupation de l'espace au niveau village ; • Se concerter avec les populations avant toute action sur le foncier ; • Favoriser l'accès des chômeurs, des veuves et des orphelins à l'électricité au niveau foyer ; • Encourager le règlement des conflits à l'amiable ; • Impliquer les populations locales ;
<ul style="list-style-type: none"> - Région : Tambacounda - Acteurs rencontrés : 	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité des terres ; • Accès facile au foncier ; • Adhésion des 	<ul style="list-style-type: none"> • Rien à signaler ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Rien à signaler ;

<ul style="list-style-type: none"> - CRSE ; - Le Maire de la commune de Nétéboulou - Les populations locales du village de Missirah Baboké 	<p>populations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chef du village (tant que le sang ne coule pas, les conflits se résolvent au niveau du chef de village), Mairie et la Gendarmerie pour des cas de blessure 	<ul style="list-style-type: none"> • Manque d'organisation et de formation des populations ; • Veuves et veufs, Chômeurs ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier la résolution des conflits à l'amiable au niveau du chef de village uniquement
<ul style="list-style-type: none"> - Région : Kolda - Acteurs rencontrés : - CRSE 	<p style="text-align: center;">-</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les types d'indemnisation ? • Le nombre d'impacts de déplacement ? • L'accompagnement des villages ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les populations sur les taux d'indemnisation qui seront appliqués en cas de déplacement et d'indemnisation ;
<ul style="list-style-type: none"> - Région : Sédhiou - Acteurs rencontrés : - CRSE - Le PDG de Sud énergie (concessionnaire) - Le représentant du maire de la commune de Djibabouya - Les populations locales du village de Marakissa 	<ul style="list-style-type: none"> • Le chef de village ; • Le comité de gestion villageois • Création de comité de gestion ; • -Disponibilité du foncier ; • Accès des chômeurs et des veuves à l'électricité ; • Le chef de village (en général, les conflits ne dépassent pas ce niveau) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'influence politique ; • Absence d'impartialité ; • Non-respect des règles de fonctionnement du comité ; • - Faiblesse des sources de revenu, 	<ul style="list-style-type: none"> • Se conformer au plan d'aménagement déjà existants ; • Utiliser le barème le plus avantageux en cas d'expropriation ; • Informer et impliquer la mairie ; • Respecter le principe de l'impartialité dans le jugement des faits ; • Impliquer la Mairie et travailler en synergie avec elle ; • Financer les activités sources de revenus des personnes vulnérables

PV de la consultation de Gat Gallo

Procès Verbal, le 09/01/2016

Objet: Consultation avec la population de Gat Gallo sur les évaluations environnementales et sociales du PNER Sénégal

Points discutés

- Préservation du projet
- Objectifs de l'étude CGES/CPR
- Contraintes environnementales et sociales
- Choix de site (forage), location, entretien, maintenance
- Personnes vulnérables / Génie, gestion des conflits
- Perception, préoccupations, craintes et recommandations

Avis sur le projet

Le PNER est très utile et très apprécié par la population. Il est le bienvenu et doit être renforcé pour couvrir tous les villages.

Contraintes environnementales et sociales

- Choix de prix par rapport à la pauvreté de ménage
- Non couverture de tous les quartiers du village
- Eclairage public ne couvre pas tous les artères
- Problème d'entretien du réseau / arrosage des arbres sur le réseau
- Seul arabe et CEM, et la case de tous petits non électrifiés

Site du projet (emprise) et foncier

- Aucun problème ni signaler. Le réseau est installé dans la rue (domaine public).

Gestion des conflits

- Il existe un comité de sage du village sous la direction du chef de village et comprend les autorités coutumières (notables)
- Préoccupations
- Extension
- Infrastructure non électrique (école arabe, collège, case de tous petits)
- Zone non couverte (extension de village)

Craintes

- Pertes dans l'extension du réseau (faible moyen de la Mairie)
- Couverture de tous les artères et extension (asmodat) des infrastructures communautaires

Recommandations:

- Renforcer le réseau (extension)
- Améliorer le suivi, l'entretien et la maintenance
- Alimenter les infrastructures communautaires
- Renforcer l'éclairage public et réseau électrique

Le Rapporteur
Mohamadou Lamine Faye
Expert Consultant

Le Président
Modou THIAM
C.V. Gat Gallo

PV consultation publique du village Keur Fatim

Procès verbal de consultation /CGES-CPR/PNER
village de Keur Mandiaye Fatima
Le 12/05/2015

Objet: Elaboration du CGES/CPR du PNER

Points abordés

- Présentation du projet
- Objectifs de l'étude
- Choix des sites (forage)
- Règlement des conflits
- suivi et maintenance des installations
- Personnes vulnérables et CEM
- Préoccupation et recommandations générales

Avis sur le projet

C'est le projet très utile, peu nous apprécions mais le coût de l'électricité est trop cher pour la population.

Contraintes environnementales et sociales

- Choix du coût d'électricité
- insuffisance de l'éclairage public
- Zone (quartier) non couverte par le réseau est insuffisante par rapport à la demande.

Foncier et gestion des conflits

- Pas de problème foncier ou de litige
- N'existe de mécanisme local de gestion des conflits
- C'est une nécessité de mettre en place un comité local de gestion des conflits.

Recommandation

- Baisser les coûts d'électrification et les factures trop cher par rapport aux revenus de la population.
- Extension du réseau
- Augmentation de la puissance
- Sécurisation des installations (clayage des arbres, entretien)
- IEC de la population par rapport à la sécurité.

Le Rapporteur
Mohamadou Lamine Faye
Expert Consultant

Le Président de séance
Ibrahima Dieng
Chef village Keur Mandiaye Fatima

PV Rencontre avec le CRSE de la région de Fatick

Procès Verbal

Localité: Kaffrine Date: le 09 mai 2016

Objet: information et consultation du comité régional de suivi environnemental sur l'actualisation du CGES et du CPE du PNER du Sénégal.

Début de la séance: 10h 25mn

La rencontre était présidée par: M. Samba Faye MOP

Étaient présents (voir la liste en annexe)

Points discutés:

- 1) Présentation du projet, rôle régional du comité et le projet;
- 2) implication dans le suivi de la mise en œuvre du projet (rôle et responsabilités des services techniques et autres acteurs concernés);
- 3) enjeux liés à la mise en œuvre du projet;
- 4) les problèmes environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet;
- 5) préoccupations et craintes par rapport au projet;
- 6) suggestions et recommandations pour la mise en œuvre et le suivi environnemental du projet.

Questions posées:

- 1) Quelle est la place d'ERA dans le PNER, ERA qui est-ils désigné par les populations?
- 2) Est-ce qu'il y a eu des études techniques préalables pour éviter d'implanter les poteaux électriques dans des zones qui ils sont régulièrement atteints par des tornades?
- 3) Quels sont les méthodes utilisées pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux réels du projet?
- 4) Quelles sont les conditions d'accès à l'électricité au niveau des villages?

Réponses apportées aux questions posées:

- ERA est l'un des principaux acteurs du PNER, à ce titre, il sera consulté et consulté dans le cadre de l'étude pour recueillir toute les données nécessaires à l'analyse et à l'amélioration de la situation.
- Le projet dispose de études techniques préalables. Le risque principale sera pris en compte pour mieux implanter les poteaux.
- Il y a plusieurs méthodes qu'on peut utiliser selon les niveaux de développement. Pour le CGES et le CPE l'accès est mesuré sur la dimension participative (consultation publique, recensement d'information de proximité de différents acteurs, visites de terrain, etc.)
- Les conditions d'accès à l'électricité sont au service de l'ASER, elle seront certainement bien définies à l'intention de population.

Préoccupations exprimées:

- On ne prend en compte de autres type d'énergie tel que la biogaz qui est une énergie propre.
- La présence d'ERA qui risque de compromettre l'adhésion de population au projet (ERA est très décrié par la population)
- Les points de stabilité de l'électricité n'ont pas le 60% atteint.
- Les dégâts matériels avec la brève de tornades et les réseaux faibles de l'électricité.

Principales suggestions et recommandations formulées:

- Faire la distinction entre ERA et ASER au niveau des populations
- Communiquer pour le mieux objectif du choix de villages
- Faire un suivi de l'énergie propre avec le programme (biogaz)
- Renforcer le rôle du comité technique régional.
- Proposer un suivi accessible si tout le monde
- Faire régulièrement les activités d'ERA

Conclusion générale: Le PNER est un bon projet, ambition auquel nous adhérons - toutefois il faut revoir et améliorer les populations d'ERA.

Fin de la séance: 12h 25mn

Le Rapporteur de séance:
Souleymane Diawara
Comité



Consultation publique du village de Djoly Mbandakh

Procès Verbal

Localité: Djoly Mbandakh Date: le 09 mai 2016

Objet: Consultation publique de population de Djoly Mbandakh

Début de la séance: 17h 15mn

La rencontre a été présidée par: Nando Ndoro

Étaient présents (voir la liste en annexe)

Points discutés:

- 1) les types d'installation;
- 2) la tarification;
- 3) l'accès à l'électricité après abonnement;
- 4) le paiement de la consommation; l'accès à la ligne 370.

Questions posées:

Zero (0) question posée

Réponses apportées aux questions posées:

zero (0) réponses apportées

Préoccupations exprimées:

- le passage très difficile d'une installation (3) à une autre (5)
- le coût très élevé de l'abonnement pour chacun des installateurs
- le coût très élevé de la tarification par mois
- l'intolérance d'ERA dans les retards de paiement
- l'instabilité de l'électricité
- les dégâts de matériels utilisés dus à la brève de tornades
- l'accès limité des populations à la ligne 370

Principales suggestions et recommandations formulées:

- Alléger le passage d'une installation (3) à une autre (5)
- Alléger l'abonnement à l'électricité
- Réviser le tarif de l'installation à 2000 F/mois, celle de 52 à 4000 F/mois et 52 à 7500 F/mois
- Offrir un délai de dix (10) jours aux retardataires pour payer sans sanction

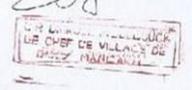
- Stabiliser la fourniture de l'électricité
- Stabiliser les tensions de manière à éviter les dégâts sur les matériels domestiques
- Étendre la ligne 370 à toute la population

Conclusion générale: Le PNER est un bon projet qui favorise le développement au niveau rural. Mais le tarif du courant doit être revu à la baisse pour mieux satisfaire les populations.

Fin de la séance: 19h 20mn

Rapporteur:
Souleymane Diawara
Comité

Président de séance:
Nando Ndoro



PV rencontre avec le CRSE de la région de Tambacounda

Procès Verbal

Localité de : Tambacounda Date = 10/05/2016

Début de la séance = 13h 30mn

Objet = Information et consultation du CRSE sur le PNER

La rencontre est présidée par : Abdou Khadim DIOF, Adjoint au gouverneur

Étaient présents (voir la liste en annexe)

Points discutés : 1) Présentation du projet; 2) Avis général sur le projet; 3) Implication dans le suivi de la mise en œuvre du projet (rôle et responsabilité des services techniques et autres acteurs); 4) Sujets liés à la mise en œuvre du projet; 5) Problèmes environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet; 6) Préoccupations exprimées par rapport au projet; 7) Suggestions et recommandations pour la mise en œuvre et le suivi environnemental du projet.

Questions posées :

- Les données spécifiques de la région de Tambacounda ?
- Le type d'électrification, panneau ou autre ?

Reponses apportées aux questions posées :

- À ce niveau précis de l'évaluation du projet (CGES) nous ne pouvons fournir aucune donnée spécifique, nous les avons regroupés tout au long de l'histoire que vous êtes.
- Le type d'électrification est celui en ligne.

Préoccupations exprimées :

- Le délai imparti pour l'appropriation correcte des questions formulées
- La situation de référence de la région de Tambacounda par rapport à l'électrification
- Les attentes réelles du CGES vis-à-vis des acteurs que nous sommes

1/2

Principales suggestions et recommandations :

- Partager le document de présentation et accorder un temps pour réagir aux questions par mail.
- Renforcer les capacités des acteurs, la DRECA en particulier sur le suivi environnemental.
- Communiquer et sensibiliser davantage sur le projet.
- Créer le comité de moyens d'occuper sa mission de suivi et de contrôle environnemental.

Conclusion générale :

Le PNER est un très bon projet très ambitieux. Mais il faut accorder au comité le temps de mieux s'approprier de cette formule dans la présentation du projet pour le comité tant pour réagir de manière plus appropriée et pertinente.

Fin de la séance = 14h 30mn

Le rapporteur de séance Le Président de séance

Mr. Soulemane Diawara Abdou Khadim DIOF

3/2

PV Consultation publique du village de Missirah Baboké

Procès Verbal

Localité de : Missirah Baboké Date = 10-05-2016

Début de la séance : 17h30 - 13h

Objet : Consultation publique du village de Missirah Baboké

La rencontre est présidée par : Abou Diawara

Étaient présents (voir la liste en annexe)

Ses points discutés : 1) Installation, 2) La tarification, 3) De la tension électrique, 4) Des personnes vulnérables, 5) Des puits d'accès

Les questions posées :

- Courant en ligne ou panneau ?
- Tarif mensuel ou par bimestre (2 mois) ?

Reponse apportée aux questions :

- Courant en ligne et non panneau
- Tarif bimestrielle par contour

Préoccupations exprimées :

- Branchement des maisons pour les femmes
- branchement des machines à coudre pour les tailleurs
- branchement des machines pour les soudeurs
- branchement des ventilateurs pour les malades et des ordinateurs pour les étudiants
- Branchement des frigories pour conserver des vaccins
- Des puits d'accès pour évacuer les malades
- Des structures de transfère d'argent

Les principales évaluation et Recommandations :

- Emmener l'électricité en ligne avec contour
- Réduire le coût de l'électricité pour les personnes vulnérables
- Augmenter la tension électrique
- Créer des puits d'accès
- Construire un diprétique sanitaire
- Ramener les tarifs 5h à deux mille (2000F) 5h à trois mille (3000F) 5h à six mille (6000F)

Conclusion Générale

Le PNER est un bon programme que nous attendons avec impatience pour améliorer notre condition de vie et pour utiliser certains matériels et machines

Fin de la séance : 13h 15mn

Le rapporteur de séance Le président de séance

Hatibou Toure



PV rencontre avec le CRSE de la région de Kolda

PROCES VERBAL

Localité de: Kolda Date: 11/05/2016

Objet de la séance: JH 401111

Objet: Information et consultation du CRSE de Kolda

La rencontre a été présentée par: Oussemeou NBaye AA du gouvernement

Étaient présents (Voir liste en annexe)

Point discuté: 1) Présentation du projet; 2) avis général sur le projet; 3) implication dans le suivi de la mise en œuvre du projet; 4) enjeux liés à la mise en œuvre du projet; 5) Problèmes environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet; 6) préoccupations et craintes par rapport au projet; 7) suggestions et recommandations

Questions posées:

- l'actif de la région en accès à l'électricité?
- l'actif du réseau en termes de branchement, avaries et contraintes?
- les types d'indemnités?
- les zones d'interventions du projet à Kolda?
- le type d'électricité (panneaux ou lignes)?
- le nombre d'impacts de déplacement?
- l'accompagnement des villages?

Réponses apportées aux questions posées:

- des questions relatives à l'actif de la région pour l'électricité (panneaux), les types d'indemnités,

les zones d'interventions, le nombre d'impacts de déplacement ne peuvent pas être connus à ce moment précieux de l'élaboration du Cadre de Gestion et Sociale.

Par contre, au regard des investissements physiques annoncés, le type d'électricité envisagé est celui en ligne.

L'accompagnement des villages pourrait se faire dans le cadre de la bonification du projet.

Préoccupations exprimées:

- la tension faible de l'électricité (impossibilité d'utiliser des matériels ménagers et de transformation);
 - la dyscontinuité de la fourniture de l'électricité;
 - la centrale photovoltaïque 401111;
 - l'électrification du maximum de villages frontaliers.
- Principales suggestions et recommandations formulées:
- Favoriser les panneaux solaires
 - Fournir de manière continue l'électricité
 - Intégrer le projet de la centrale voltaïque 401111 dans le programme
 - Informer les populations sur les taux d'indemnités qui seront appliqués
 - Accompagner les populations dans l'élaboration des plans
 - Informer et communiquer clairement sur le programme
 - Veiller à l'éducation et la santé des populations.
 - Electrifier le maximum de villages.

Cette conclusion générale:
Le PNER est un bon programme très ambitieux que nous sommes disposés à accompagner et à suivre. Nous espérons tenir d'autres rencontres pour mieux échanger et mieux contribuer au programme.

Fin de la séance: 10h 50 mn

Rapporteur de séance


MOUNIAGATALL

Le président de séance



Annexe 8 : Photos des rencontres et de consultations publiques dans les régions



La consultation publique de Gababé



La consultation publique d'Oudalaye



Consultation publique de Gouy Mbeuth



Consultation publique avec au village de Keur Mandiaye Fatim



Consultation publique à Gat Gallo



Consultation publique Notto Gouye Diama



Consultation publique de Louli Bentégné



Consultation publique de Djoly Mandakh



Consultation publique de Missirah Baboké



Consultation publique de Marakissa